



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

N° 7 - JUILLET 2007

Edition du 2 Août 2007

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....	5
CABINET.....	5
<u>A R R E T E n° 2007-1037 du 12 Juillet 2007 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2007.....</u>	<u>5</u>
<u>ARRETE n° 2007-1036 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2007.....</u>	<u>8</u>
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	9
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2007-1053 du 16 Juillet 2007 PORTANT CREATION D'UNE SOUS-COMMISSION SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT AU SEIN DE LA CCDSA.....</u>	<u>9</u>
<u>Arrêté préfectoral n° 2007-792 portant approbation du plan ORSEC départemental.....</u>	<u>10</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2007-1123 du 30 juillet 2007 abrogeant l'arrêté n° 2007-721 du 21 mai 2007 et portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, et des sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement.....</u>	<u>11</u>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	19
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	19
<u>Arrêté N° 2007 – 0941 du 25/06/ 2007 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Expulsion des Etrangers.....</u>	<u>19</u>
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	19
<u>ARRETE n° 2007-974 du 3 juillet 2007 constatant le retrait de la Communauté de communes Entre Planèze Truyère du Syndicat Mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal.....</u>	<u>19</u>
<u>Arrêté n°2007-976 du 4 JUILLET 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Planèze.....</u>	<u>20</u>
<u>ARRETE N°2007-998 du 06/07/2007 approuvant la carte communale de SAINT- CIRGUES DE JORDANNE..</u>	<u>21</u>
<u>ARRETE N°2007-999 du 06/07/2007 approuvant la carte communale de VABRES.....</u>	<u>21</u>
<u>ARRETE n°2007-1082 du 20 juillet 2007 Prononçant la désaffectation d'un terrain situé dans l'enceinte du collège Georges Pompidou à Murat.....</u>	<u>22</u>
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	22
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.....	22
<u>ARRETE n° 2007 - 947 du 26 juin 2007 INSTITUANT UN PERIMETRE DE RESTAURATION IMMOBILIERE A SAINT FLOUR ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX.....</u>	<u>22</u>
<u>Communes d'AYRENS et SAINT-PAUL-des-LANDES - ARRETE n° 2007 - 1075 du 18 juillet 2007 déclarant d'utilité publique l'opération de création d'un centre de stockage des déchets industriels banals non valorisables et incinérés sur le site du puy de Careizac sur les communes d'Ayrens et Saint- Paul-des-Landes et emportant la mise en compatibilité des dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes d'Ayrens et Saint-Paul-des-Landes conformément à l'article L 123.16 du Code de l'urbanisme.....</u>	<u>23</u>
<u>ARRÊTE PREFECTORAL N° 2007-1089 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) sur les communes de Saint-Flour et Andelat par le Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est du Cantal</u>	<u>24</u>
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE.....	45
<u>Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 6 juin 2007.....</u>	<u>45</u>
<u>Commission départementale d'équipement commercial Extrait de la décision en date du 14 juin 2007.....</u>	<u>45</u>
<u>A R R E T E n° 2007-1026 ter du 11 juillet 2007 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la commune d'Aurillac.....</u>	<u>45</u>
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	46
<u>Commune de Celles Section de Secourieux ARRETE N° SF 2007-54 du 18 juin 2007 Autorisant l'adhésion de la section au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles.....</u>	<u>46</u>
<u>Commune de Celles Section de Travergeres ARRETE N° SF 2007-55 du 19 juin 2007 Autorisant l'adhésion de la section au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles.....</u>	<u>47</u>

Commune de Celles Section de Ribbes-Travergeres ARRETE N° SF 2007-56 du 19 juin 2007 Autorisant l'adhésion de la section au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles	48
Commune de Celles Section de Ribbes ARRETE N° SF 2007-50 du 15 juin 2007 Autorisant l'adhésion de la section au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles	49
Commune de Celles Section de Ribbes-Ribettes ARRETE N° SF 2007-49 du 15 juin 2007 Autorisant l'adhésion de la section au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles	50
Commune de Celles Section de Ribettes-Longessagne ARRETE N° SF 2007-45 du 7 juin 2007 Autorisant l'adhésion de la section au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles	51
COMMUNE DE LIEUTADES Section de Gurières Arrêté SF n° 2007-65 du 3 juillet 2007 portant transfert à la commune departie de biens appartenant à la section.....	52
Commune de COREN Section du Bourg - ARRETE N° SF 2007-66 du 16 juillet 2007 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZK n° 48 Au Conseil Général.....	53
Commune de COREN Section du Bourg - ARRETE N° SF 2007-68 du 16 juillet 2007 Autorisant le projet vente d'une partie de la parcelle ZI n° 14 Au Conseil Général.....	54
Commune de COREN Section du Bourg - ARRETE N° SF 2007-67 du 16 juillet 2007 Autorisant la vente de la parcelle E n° 834 A M. Jean-Claude Portal.....	55

D.D.A.S.S.....56

A R R E T E 2007/15/48 du 20/06/2007 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC.....	56
ARRETE N° 2007 / 158 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Aurillac et de l'annexe de Saint Flour géré par l'Association d'Entraide ANEF Cantal	57
ARRETE n° 2007/15/47 du 1/07/07 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de MURAT.....	58
ARRETE 2007-901 du 22/06/2007 autorisant l'extension de 3 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Mauriac.....	58
ARRETE 2007/900 du 22/06/2007 Autorisant l'extension de 3 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier de Saint-Flour.....	59
Arrêté 2007-899 du 22/06/2007 portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Aurillac.....	59
arrêté N° 2007/164 du 6/07/07 modifiant la dotation globale de financement de soins 2007 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de Saint-Flour.....	60
Arrêté N° 2007/160 du 3/07/2007 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Delpuech » à Ally.....	61
Arrêté N° 2007/163 du 6/07/2007 Fixant la dotation globale de financement et le forfait journalier de soins 2007 de la Maison de retraite du Centre « les Buyères » de la Devèze à Paulhenc.....	62
Arrêté N° 2007/161 du 5/07/2007 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ORPEA « Jordanne » à Aurillac.....	62
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - N° 2007-153 Direction Départementale de la Solidarité - N° 2007-1358 A R R E T E du 19/06/2007 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2007 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce.....	63
arrêté N° 2007/165 du 6/07/2007 modifiant la dotation globale de financement de soins 2007 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de Mauriac.....	64
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRE OUVRIER.....	64
Arrêté N° 2007/183 du 13/07/07 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de La maison de retraite de Saint-Urcize.....	65
Arrêté N° 2007/184 du 13/07/2007 Fixant la dotation globale de financement et le forfait journalier de soins 2007 du Foyer Logement « Caylus » à Aurillac.....	65
Arrêté 2007/1070 du 18/07/07 portant refus d'extension d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Ally.....	66
ARRETE 2007/1069 du 18/07/2007 Autorisant l'extension de 6 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'hôpital de MURAT.....	67
ARRETE n° 2007/190 modifiant l'arrêté n° 2007/117 du 6 juin 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 de la Halte de Nuit « les Tournesols » à Aurillac géré par l'Association « Halte de Nuit les Tournesols »	67
arrêté N° 2007/187 du 23/07/07 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de la maison d'accueil pour personnes âgées de l'Artense à Lanobre.....	68
arrêté N° 2007/188 du 23/07/07 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Floret » à Laroquebrou.....	69

arrêté N° 2007/193 du 30/07/07 fixant la dotation globale de soins 2007 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	70
arrêté N° 2007/191 du 27/07/07 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes	71
arrêté N° 2007/194 du 30/07/07 fixant la dotation globale de soins 2007 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	72
Arrêté N° 2007/192 du 30/07/07 fixant la dotation globale de soins 2007 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	73

[D.D.E.....74](#)

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-22 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT BROUSSE sur la commune de REILHAC	74
ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2007 –0970 DU 22 juillet 2007 PORTANT AUTORISATION DE REHABILITATION DU BATIMENT D'ESTIVE DE M. HENRI DE TRAVERSE A ALBEPierre-BREDONS	75
ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2007- 0969 DU 22 juillet 2007 PORTANT AUTORISATION DE REHABILITATION DU BATIMENT D'ESTIVE DE MME HERPIN A MANDAILLES	75
ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-23 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION BT ZA LE MARTINET sur la commune de MURAT	76
ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-24 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CREATION D'UN POSTE BAS NOUVELLE VOIE LA SALVETAT-LE BEX sur la commune d'YTRAC	76

[D.D.A.F.....77](#)

ARRETE N°2007- 0997 du 6 juillet 2007 PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT AUX habitants de Védrières, commune de CHAUDES-AIGUES	77
Arrêté n°2007 – 961 du 2 Juillet 2007 Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal	78
ARRÊTÉ N° 2007-1025 du 11 juillet 2007 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE COMBENARSE SUR LA COMMUNE DE JUNHAC	78
ARRETE n°2007- 1014 du 9 Juillet 2007 Ouvrant droit aux prêts spéciaux « calamités agricoles » pour les agriculteurs victimes de la sécheresse 2006	79
Autorisations conditionnelles d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 juin 2007	80
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 juin 2007	80
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 juin 2007	81
Autorisations temporaires d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 juin 2007	82
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 juin 2007	83
ARRETE N°2007-1068 du 17 juillet 2007 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA SECTION de Moissac commune de NEUSSARGUES-MOISSAC	83
Arrêté n°2007-1072 du 18 juillet 2007 Précisant la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (dispositions antérieures à la loi LDTR n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 83 VIII, IX Journal Officiel du 24 février 2005)	84

[D.D.T.E.F.P.....84](#)

Arrêté n° 2007 – 1067 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	84
Arrêté n° 2007 – 1067 bis portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	86

N° d'agrément : 2007.2.15. 0001 - Arrêté n° 2007 – 1066 portant modification de l'agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes.....87

D.D.P.J.J.....89

PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2007-0883 bis - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2007-1367 - A R R E T E fixant le prix de journée applicable au lieu de vie dénommé « LES GRIVALDES » géré par l'association ROQUECHAUFFREY pour les trois exercices 2007, 2008 et 2009.....89

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....90

ARRÊTÉ N° 2007 – 10 - portant identification de lits de soins palliatifs au centre médico-chirurgical Tronquières à Aurillac..... 90

ARRÊTÉ N° 2007 – 10 BIS - fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au Centre Médico Chirurgical des Tronquières à Aurillac pour l'année 2007 91

ARRÊTÉ N° 2007 – 15 - portant identification de lits de soins palliatifs au centre hospitalier de Saint Flour..... 92

ARRETE n° 2007/15/53 du 9/07/07 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier d'Aurillac pour l'année 2007..... 92

A R R E T E N°2007/15/51 du 11 Juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT FLOUR au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2007..... 93

A R R E T E N° 2007/15/52 du 11 Juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AURILLAC au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2007..... 94

A R R E T E n° 2007/15/50 du 11 Juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MAURIAC au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2007..... 94

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON.....94

Maison d'Arrêt de AURILLAC Décision portant délégation de signature.....94

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

A R R E T E n° 2007-1037 du 12 Juillet 2007 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2007

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur BROQUERIE Michel

Adjoint au maire de BESSE
demeurant à BESSE

- Monsieur CHASSANG Jean

Conseiller municipal de ST PIERRE
demeurant lieu-dit "GIOUX" à ST PIERRE

- Monsieur CHAUVET Lucien

Maire de LE CLAUX
demeurant Lieu-dit "Le Sol" à LE CLAUX

- Monsieur DUMAS Roger

Conseiller municipal de ST PIERRE
demeurant Lieu-dit "GIOUX" à ST PIERRE

- Monsieur DUSSAILLANT René

Conseiller municipal de MARCHASTEL
demeurant Lieu-dit "LA RODDE" à MARCHASTEL

- Monsieur MARTY Jean-Pierre

Conseiller municipal de ST-ETIENNE-DE-MAURS
demeurant Lieu-dit "Les Genêts d'Or" à ST ETIENNE DE MAURS

- Monsieur MAURY Pierre

Maire de ST BONNET DE SALERS
demeurant Lieu-dit "Les Ternes" à ST BONNET DE SALERS

- Monsieur MEYRIAL- LAGRANGE Georges

Conseiller municipal de MENTIERES
demeurant à MENTIERES

- Madame MOTTET Martine née PLANCHON

Conseiller municipal de MENTIERES
demeurant Lieu-dit "Le Bouchet" à MENTIERES

- **Monsieur MOULIER Jean-Michel**
Adjoint au maire de ST PIERRE
demeurant Lieu-dit "Pradines" à ST PIERRE

- **Monsieur SALVARY Daniel**
Maire de ST PIERRE
demeurant à ST PIERRE

- **Monsieur TESTE Guy**
Conseiller municipal de ALLY
demeurant Lieu-dit "Les Montanoux" à ALLY

Médaille VERMEIL

- **Monsieur AUBERT Pierre**
Adjoint au maire de SOURNIAC
demeurant Tonnac à SOURNIAC

- **Monsieur BEC Jean-Claude**
Adjoint au maire de MENTIERES
demeurant à MENTIERES

- **Monsieur BROQUIN Jean Louis**
Adjoint au maire de LE MONTEIL
demeurant Lieu-dit "Bournioux" à LE MONTEIL

- **Monsieur ESPINOUE Pierre**
Adjoint au maire de SOURNIAC
demeurant à SOURNIAC

- **Monsieur JULHES Jean-Paul**
Adjoint au maire de LAVEISSENET
demeurant Lieu-dit "Cheylandes" à LAVEISSENET

- **Monsieur MALBEC Roger**
Adjoint au maire de COLLANDRES
demeurant à COLLANDRES

- **Monsieur MORNAC Jean**
Adjoint au maire de ST PIERRE
demeurant Lieu-dit "Teldes" à ST PIERRE

- **Monsieur REVEILLOU Georges (A titre posthume)**
Ancien conseiller municipal de ST PIERRE
demeurant à ST PIERRE

- **Monsieur RODDE Charles**
Maire de COLLANDRES
demeurant N° 12, rue de La Sarlingue à RIOM ES MONTAGNES

Médaille OR

- **Monsieur CHANUT Jean**
Maire de AYRENS
demeurant à AYRENS

- **Monsieur DELORT Félix**
Adjoint au maire de AYRENS
demeurant Lotissement communal à AYRENS

- **Monsieur RÉOL Etienne**
Maire de MENTIERES
demeurant à MENTIERES

- **Monsieur SERRE Roland**
Conseiller municipal de SOURNIAC
demeurant Lieu-dit "Sartiges" à SOURNIAC

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame NIGON Françoise née MAGNE

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant N°3, rue des Breuils à MURAT

- Madame PELEGRIN Marie Josée née DELORT

Adjoint Administratif Principal 2ème Classe, MAIRIE de PIERREFORT
demeurant N°9, impasse des Quatre Vents à PIERREFORT

- Monsieur RIGAUDIERE Daniel

Adjoint Technique Territorial 2ème Classe, MAIRIE de LE CLAUX
demeurant à LE CLAUX

- Monsieur SOULIER Gilles

Agent des Services Techniques, MAIRIE de ST GEORGES
demeurant Lieu-dit "St-Michel" à ST GEORGES

- Madame VALMIER Marie Noëlle née MIGNON

Ancienne Aide-Soignante, MAIRIE de PARIS
demeurant à TRIZAC

Médaille VERMEIL

- Monsieur ABRIOL Michel

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant 38 rue du Thuilé Haut à ST FLOUR

- Madame BONNAL Geneviève

Ouvrière Professionnelle Spécialisée, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant Lieu-dit "PIGNOU" à ALBEPierre BREDONS

- Madame BRON Chantal

Attachée Territoriale, communauté de communes Sumène Artense de CHAMPS-SUR-TARENTEINE
demeurant 29, route de Bort à CHAMPS SUR TARENTEINE MARCHAL

- Monsieur CHABANIER Roland

Adjoint Technique 2ème Classe, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Lieu-dit "Volzac" à ST FLOUR

- Monsieur FARENC Christian

Agent Chef de 1ère Catégorie, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant 7, rue de la Coustoune à MURAT

- Monsieur FLORET Claude

Agent Technique Territorial Principal 1ère Classe, MAIRIE de LE MONTEIL
demeurant à LE MONTEIL

- Madame GENDRE Marthe née VERNHET

Ancienne Secrétaire de Mairie, MAIRIE de DEUX VERGES
demeurant Lieu-dit "Les Fourches" à ST REMY DE CHAUDES AIGUES

- Madame GIRARD Jeannine née LOUVIN

Adjoint Technique 2ème Classe, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant 1, cité Montplain à ST FLOUR

- Madame LOUBEYRE Geneviève née PORTENEUVE

Aide-Soignante de Classe Supérieure, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant 5, rue de Lavergne à MURAT

- Mademoiselle MOULIN Roselyne

Aide-Soignante de Classe Supérieure, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant N° 7, rue de la Coustoune à MURAT

- Madame PEYRAUD Brigitte née PALLUT

Adjoint Technique Territorial 2ème Classe, MAIRIE de YDES
demeurant Lieu-dit "Bois de Lempre" à CHAMPAGNAC

- Madame TISSANDIER Jocelyne née ROUSSARIE

Adjoint Administratif Territorial 1ère Classe, MAIRIE de YDES
demeurant N° 20, rue Frédéric Mistral à YDES

- Monsieur VAZELLE Robert

Agent Technique Territorial 2ème Classe, MAIRIE de LAVEISSENET
demeurant Lieu-dit "Toursou" à LAVEISSENET

- Madame VEDRENNE Marie-Françoise née LOUBEYRE

Aide-Soignante Classe Supérieure, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant Lotissement "BELLEVUE" à MURAT

Médaille OR

- Monsieur BIBAL Henri

Contremaître Principal, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant Avenue de la Haute Auvergne à MURAT

- Madame BIBAL Nicole née CHISSAC

Aide-Soignante Classe Exceptionnelle, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant Avenue de la Haute-Auvergne à MURAT

- Madame ESBRAT Christiane née CABRESPINE

Aide-Soignante Classe Exceptionnelle, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant N° 10, rue de la Piniatelle à MURAT

- Madame GIANELLO Paulette née MORANNE

Aide-Soignante Classe Exceptionnelle, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant N° 25, rue St-Michel à MURAT

- Monsieur JAUVION Bernard

Agent Technique en Chef, communauté de communes Sumène Artense de CHAMPS-SUR-TARENTEINE
demeurant Lieu-dit "La Gare" à ST ETIENNE DE CHOMEIL

- Monsieur LABLANQUIE Denis

Attaché d'Administration Hospitalière, HOPITAL LOCAL de MURAT
demeurant Lieu-dit "Mazerat" à ROFFIAC

- Madame TROQUIER Marie-Claude née JOURNIAC

Adjoint Administratif Principal 1ère Classe, MAIRIE de YDES
demeurant N° 9, rue Paul Doumer à YDES

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 12 juillet 2007

Le Préfet

Signé : Jean-François DELAGE

ARRETE n° 2007-1036 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2007

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU la circulaire d'application de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports du 5 juillet 2007,

SUR proposition de la Directrice des services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1er - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

MMES.

CROISILLE Jacqueline née SEMETEYS, née le 29 mai 1942 à Aurillac (15), Secrétaire de l'Athlétic Club Vélocipédique d'Aurillac, domiciliée Le Foyer Cantalien 15130 VÉZAC ;

MAZARS Michèle née TERRISSE, née le 24 janvier 1950 à Junhac, Directrice d'école, domiciliée 4, impasse du Lac Sauvage 15130 Ytrac ;

Et MM.

BARRIER Henri, né le 5 mars 1942 à St-Bonnet-de-Salers, Ancien Exploitant Agricole, domicilié au lieu-dit « Tougouse » 15140 St-Bonnet-de-Salers ;

BOULARD Jean-Marie, né le 27 octobre 1944 à Vouvray (Indre-et-Loire), Retraité du ministère de l'agriculture, domicilié 13, avenue de la Paix 15130 Ytrac ;

CHEMINAT Jean-Claude, né le 6 juillet 1949 à St-Flour, Comptable, domicilié Lotissement « Les Clauzels 15100 Coren ;

DELORT Georges, né le 27 décembre 1946 à Junhac, Retraité de l'éducation nationale, domicilié lieu-dit « Le Pechaire » 15600 St-Constant ;

FERRAND Jean-Claude, né le 3 avril 1949 à Allanche, Ancien Gendarme, domicilié 5, rue des Ecoles 15400 Riom-ès-Montagnes ;

MONTURET Michel, né le 3 décembre 1946 à Brive-La-Gaillarde (Corrèze), Retraité de l'éducation nationale, domicilié 20, rue Jean Lépine 15500 Massiac ;

ROBERT Alain, né le 12 juin 1955 à Menet, Boucher, domicilié 13, rue Arsène Vermeuzouze 15000 Aurillac

Article 2 – La Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Fait à AURILLAC, le 12 juillet 2007

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL n° 2007-1053 du 16 Juillet 2007 PORTANT CREATION D'UNE SOUS-COMMISSION SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT AU SEIN DE LA CCDSA

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 118-1 à L 118-4, R118-1-1 à R 118-3-9, R 118-4-1 à R 118-4-7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R445-3 et R445-8,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0566 du 19 avril 2007 modifiant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et les sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement

Vu l'avis des membres de la CCDSA lors de sa réunion du 11 juillet 2007,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Création

Il est créé au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport appelée sous-commission départementale S.I.S.T.

Article 2 : Missions

Cette sous-commission est compétente pour donner un avis au préfet sur la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière (ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes), et des articles 13-1 et 13-2 de la loi LOTI n° 82- 1153 du 30 décembre 1982 (systèmes de transport public guidé).

En particulier elle émet un avis préalablement à l'autorisation préfectorale de mise en service des tunnels de plus de 300m que ce soit des ouvrages nouveaux ou des ouvrages existants ayant subi une modification substantielle.

Elle peut être consultée par le préfet à l'occasion du renouvellement des autorisations de mise en service des tunnels de plus de 300 m.

Préalablement à l'émission de son avis conforme, le préfet doit la consulter sur la demande d'exécution des travaux de réalisation ou de mise en exploitation des remontées mécaniques empruntant un tunnel de plus de 300m.

Article 3 : Composition

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par le directeur départemental de l'équipement ou son suppléant.

Sont membres :

1° Avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :
le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ;
le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
le directeur départemental de l'équipement ;
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
le chef du service interministériel de défense et de sécurité civile.

2° Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

le ou les maires concernés ou les adjoints désignés par eux ;
le président de l' EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour
le président du Conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président, ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui ;
les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3° A titre consultatif en fonction des affaires traitées le président de la chambre de commerce et d'industrie

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

Article 4 : Secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de l'équipement.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 5 :

La directrice de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet

Signé Jean François DELAGE
Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n° 2007-792 portant approbation du plan ORSEC départemental

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 14 et 15,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan ORSEC départemental, annexé au présent arrêté, est applicable dans le département du Cantal à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté n° 96-1763 du 23 octobre 1996 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de SAINT-FLOUR, le sous-préfet de MAURIAC, la directrice des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le médecin chef du département de médecine d'urgence, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des renseignements généraux, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur interdépartemental des routes, l'inspectrice d'académie directrice de l'éducation nationale, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le directeur du centre hospitalier d'Aurillac, le directeur du centre hospitalier de Mauriac, le directeur du centre hospitalier de Saint-Flour, le président du Conseil Général et le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture.

Aurillac, le 4 juin 2007

Le préfet

Signé Jean François DELAGE

Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ N° 2007-1123 du 30 juillet 2007 abrogeant l'arrêté n° 2007-721 du 21 mai 2007 et portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, et des sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code du Travail,

VU le Code forestier,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

VU la circulaire interministérielle en date du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,

VU la circulaire du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté n° 2007-0566 du 19 avril 2007 modifiant la composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous commissions spécialisées et commissions d'arrondissement,

VU les avis et propositions formulés par les services concernés,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Les membres avec voix délibérative de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont les suivants :

9 représentants des services de l'Etat :
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal
le Directeur Départemental de l'Équipement
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
3 conseillers généraux :

- Conseillers Généraux titulaires :

- M. François VERMANDE, Conseiller Général de Maurs
- M. Christian LEOTY, Conseiller Général d'Allanche
- M. Charles DELAMAIDE, Conseiller Général d'Aurillac III

Conseillers Généraux suppléants :

M. Michel LEHOURS, Conseiller Général de Saint-Cernin
M. Christian MEINIEL, Conseiller Général de Laroquebou
M. Jacques MEZARD, Conseiller Général d'Aurillac IV

3 maires :

Maires titulaires :

M. Maurice LAMOUREUX, Maire de Saint Paul de Salers
M. Roger ESTIVAL, Maire de Maurs
M. Michel LOURS, Maire de Yolet

Maires suppléants :

M. Georges DELPUECH, Maire de Lafeuillade en Vézie
M. Pierre DALLE, Maire de Neussargues
M. Alain VEROUIL, Maire de Vézac

en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son vice-président ou à défaut par un membre du comité ou conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

en ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

1 représentant de la profession d'architecte

en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

4 représentants des associations de personnes handicapées dont :

1 représentant de l'ADAPEI du Cantal,

1 représentant de l'Association française contre les myopathies,

1 représentant de l'association des paralysés de France,

1 représentant de la Fédération Départementale des Aînés Ruraux,

et en fonction des affaires traitées :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, dont :

1 représentant de l'OPD D'HLM du Cantal,

1 représentant de l'interrégionale Polygone SA D'HLM,

1 représentant de CAL PACT ARIM Cantal,

3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, dont :

un représentant de la fédération de l'industrie hôtelière du cantal,

un représentant d'établissement scolaire du cantal,

un représentant d'exploitants d'établissements commerciaux recevant du public,

3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, dont :

un représentant des services techniques de la mairie d'Aurillac,

un représentant des services techniques du conseil général du cantal,

un représentant des maires du Cantal.

en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

1 représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif du Cantal,
1 représentant du District Départemental du Football du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Rugby du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Handball du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Basket-ball du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Natation du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Tennis du Cantal,
1 représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

1 représentant du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière,
1 représentant de l'Association des Communes Forestières du Cantal.

en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

1 représentant de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein air du Cantal.

LES SOUS COMMISSIONS SPECIALISEES

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

ARTICLE 2 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est composée comme suit :

a) Président :

Un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet.

Elle peut également être présidée par le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours et à défaut par leur adjoint, sous réserve qu'il soit fonctionnaire de catégorie A.

b) membres avec voix délibérative :

le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant, selon leurs compétences territoriales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal ou leur représentant,
le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ayant la qualité d'officier ou sous-officier préventionniste,

c) autres membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale non cités précédemment mais dont la présence est sollicitée par le Préfet ou le président de la sous-commission pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le groupe de visite de la sous-commission est composé comme suit :

un sapeur-pompier ayant le brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,
un policier ou un gendarme de l'unité territorialement compétente, ou l'un de leur suppléant,
un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,
un élu de la commune où est situé l'établissement contrôlé, ou son représentant.

LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 3 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit:

Présidence :

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. En leur absence, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou le directeur départemental de l'équipement ou leur suppléant qui dispose alors de sa voix.

b) Membres ayant voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- . un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,

. quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont

1 représentant de l'ADAPEI du Cantal,
Mlle Audrey VIGNERON, titulaire
22, rue de la Jordanne – 15000 AURILLAC
Mlle Nadine DISCHANT, suppléante
Foyer d'hébergement de Tronquières
135, avenue de Tronquières – 15000 AURILLAC

1 représentant de l'Association française contre les myopathies,
Mme Sylviane BLANC, titulaire
4, lotissement Delhostal – 15130 PRUNET
Mme Ghislaine CHRETIEN, suppléante
lotissement des Hélianthès – 15130 ARPAJON-sur-CERE

1 représentant de l'association des paralysés de France,
M. Marius ROUQUIER, titulaire
17, rue du Puy de Vours – 15130 ARPAJON-sur-CERE
M. Gérard RICHIER, suppléant
63, route de Belbex – 15000 AURILLAC

1 représentant de la Fédération Départementale des Aînés Ruraux,
M. Michel ISSIOT, titulaire
Lot. Les Camps – Les Crozes – 15130 ARPAJON-sur-CERE
Mme Nicole THERS, suppléante
Route de Pruns – 15150 SAINT-SANTIN CANTALES

. trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public, dont :

un représentant de la fédération de l'industrie hôtelière du cantal,
M. Michel CERQUEIRA, titulaire
Hôtel des Arcades – 9, avenue Georges Pompidou – 15000 AURILLAC
M. Thierry PERBET, suppléant
Restaurant Poivre et Sel – 4, rue du 14 juillet – 15000 AURILLAC

un représentant d'établissement scolaire du cantal,
M. Robert NOIREL, titulaire
Principal du Collège Jeanne de la Treilhe
18, rue du Collège – 15000 AURILLAC
M. Daniel BAISSAC, suppléant
Principal du Collège La Ponétie
Avenue du Général Leclerc – 15000 AURILLAC

un représentant d'exploitants d'établissements commerciaux recevant du public,
Mme Elodie FAU, titulaire
"La Grangeotte" – 15120 LABESSERETTE
M. André BOUYSSOU, suppléant
Hôtel-Restaurant "Le Bel Horizon" – 15800 VIC-sur-CERE

. trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics dont

un représentant des services techniques de la mairie d'Aurillac,
M. Pierre MONTIL, titulaire
Directeur du génie urbain – environnement
Services techniques - Mairie – 15000 AURILLAC
M. David BOUDOU, suppléant
Technicien voirie
Services techniques - Mairie – 15000 AURILLAC

un représentant des services techniques du conseil général du cantal
M. Didier ROUX, titulaire
Chef du service entretien et réglementation
Conseil Général – 15000 AURILLAC

M. Denis AUDOUARD, suppléant
Chef du service Etudes et Travaux Neufs - Direction des Routes Départementales
Conseil Général – 15000 AURILLAC

un représentant des maires du cantal
M. Roger DESTANNES, titulaire
Mairie – 15130 ARPAJON-sur-CERE
M. Michel CABANES, suppléant
Mairie – 15150 ARNAC

. trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement dont
un représentant de l'OPD D'HLM
Mme Madeleine CHAMBON, titulaire
8, cité de Brouzac
15000 AURILLAC
Mme Marie Thérèse SEGUY, suppléante
8, rue Gergovie
15130 YTRAC

un représentant de l'interrégionale Polygone SA D'HLM
M. Pascal LACOMBE, Directeur Général, titulaire
Polygone
1, avenue Georges Pompidou
BP 705 15007 AURILLAC Cedex
M. Jérôme LAIR, Directeur Technique Adjoint, suppléant
Polygone
1, avenue Georges Pompidou
BP 705 15007 AURILLAC Cedex

un représentant de CAL PACT ARIM Cantal
Mme Michelle CUSSAC, Présidente, titulaire
CAL PACT ARIM Cantal
9, avenue Aristide Briand 15000 AURILLAC
Mme Marie FRAYSSE, Directrice, suppléante
CAL PACT ARIM Cantal
9, avenue Aristide Briand 15000 AURILLAC

c) Membre ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

. le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

d) Membres ayant voix consultative en fonction des affaires traitées

. le chef du service départemental de l'Architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat
membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 4 – Le groupe de visite de la sous-commission comprend :

- . un représentant de la direction départementale de l'équipement,
- . un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- . un membre au moins de la sous-commission représentant les associations de personnes âgées ou handicapées,
- . un membre au moins représentant les propriétaires et exploitant d'établissements recevant du public,
- . le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES**

ARTICLE 5 – La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée comme suit :

a) Président :

. Un membre du corps préfectoral, le Directeur des Services du cabinet ou à défaut le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, en leur absence leur suppléant,

b) Membres avec voix délibérative :

. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de la Gendarmerie ou leur représentant

- . le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- . en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné,

c) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- . les membres de la C.C.D.S.A. représentant le monde sportif ou compétents en ce domaine
- . le propriétaire de l'enceinte sportive
- . les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limites de trois membres.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES**

ARTICLE 6 – La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée comme suit :

a) Président :

- . un membre du corps préfectoral ou le Directeur des Services du Cabinet, à défaut le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur du service incendie et de secours ou en leur absence leur suppléant,

b) Membres avec voix délibérative :

- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- . le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants
- . le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- . le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- . les autres fonctionnaires, membres de la CCDSA
- . le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

d) Membre avec voix consultative :

- . le représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes membre de la C.C.D.S.A.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE**

ARTICLE 7 – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée comme suit :

a) Président :

- . un membre du corps préfectoral ou le Directeur des Services du Cabinet, à défaut le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en leur absence leur suppléant

b) Membres avec voix délibérative :

- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- . le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants
- . le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- . un administrateur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- . le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné
- . les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

d) Membres avec voix consultative :

- . le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- . le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,

- . le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie,
- . le président de l'Office départemental du tourisme

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 8 – Les commissions de sécurité d'arrondissement de Mauriac et Saint-Flour sont composées comme suit :

a) Président :

le Sous-Préfet, à défaut le secrétaire général de la sous-préfecture ou un agent de catégorie B des sous-préfectures. En leur absence, le chef du SIDPC ou son adjoint.

b) Membres avec voix délibérative :

un officier ou sous-officier du S.D.I.S. ayant le brevet de prévention,
un officier ou sous-officier représentant le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique selon les zones de compétences,
un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 9 - Chaque commission d'arrondissement comprend un groupe de visite composé :

d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
d'un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
d'un gendarme de la brigade territorialement compétente ou d'un policier du commissariat d'Aurillac,
du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 10 – Les commissions d'accessibilité des arrondissements de Mauriac et Saint-Flour sont composées comme suit :

a) Président :

. le Sous-Préfet, à défaut le secrétaire général de la sous-préfecture, en leur absence un représentant du directeur départemental de l'équipement ayant délégation

b) Membres avec voix délibérative pour l'arrondissement de Mauriac :

- . un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
- . un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . trois représentants au moins des associations de personnes âgées ou handicapées :

1 représentant de l'ADAPEI du Cantal :

M. Stéphane VIALANEX, titulaire
Résidence La Boal - Rue Arsène Vermeuzouze – 15200 MAURIAC
M. Philippe ACOSTA, suppléant
CAT La Redonde - Avenue Augustin Chauvet – 15200 MAURIAC

1 représentant de l'association des Paralysés de France

M. Jean-Pierre HUMBERT, titulaire
Les Champs – 15200 JALEYRAC
M. Maurice LAMOUREUX, suppléant
Le Bourg – 15140 SAINT-PAUL de SALERS

1 représentant de la fédération départementale des Aînés Ruraux

M. Maurice TEYSSANDIER, titulaire
Mézanacère – Saint-Christophe – 15700 PLEAUX
M. Emile BLANCHER, suppléant
Le Bourg – 15140 DRUGEAC

. un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

M. Michel CERQUEIRA, titulaire
Hôtel des Arcades – 9, avenue Georges Pompidou – 15000 AURILLAC
M. Thierry PERBET, suppléant
Restaurant Poivre et Sel – 4, rue du 14 juillet – 15000 AURILLAC

. le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

b) Membres avec voix délibérative pour l'arrondissement de saint-Flour :

- . un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
- . un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

. trois représentants au moins des associations de personnes âgées ou handicapées :

1 représentant de l'ADAPEI du Cantal
Mme Audrey PATIENT, titulaire
CAT de Montplaine – Z.I. de Montplaine – B.P. 04 – 15104 SAINT-FLOUR

Mme Sabine ODOUL, suppléante
Foyer d'hébergement des Orgues
Rue Etienne Mallet – 15100 SAINT-FLOUR

1 représentant de l'association des Paralysés de France
M.Armand FAYON, titulaire
6 rue René Cassin – 15100 SAINT-FLOUR
M.Elian DELCELIER, suppléant
Bournoncles – 15320 LOUBARESSE

1 représentant de la fédération départementale des Aînés Ruraux
M.Roger NICOLAUX, titulaire
Le Bourg – 15500 CELOUX
M.Louis ECHALIER, suppléant
Le Bourg – 15170 REZENTIERES

. un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Mme Elodie FAU, titulaire
"La Grangeotte" – 15120 LABESSERETTE
M.André BOUYSSOU, suppléant
Hôtel-Restaurant "Le Bel Horizon" – 15800 VIC-sur-CERE

. le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 11 – Chaque commission d'arrondissement comprend un groupe de visite composé :
d'un représentant de la direction départementale de l'équipement,
d'un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
d'un représentant au moins des associations, de personnes âgées ou handicapées membres de la commission
d'accessibilité de l'arrondissement concerné,
d'un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

GRUPE DE TRAVAIL SECURITE INCENDIE/ACCESSIBILITE

ARTICLE 12 - Un groupe de travail sécurité incendie/accessibilité est composé :

Pour la sécurité incendie

d'un représentant du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles
d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
d'un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement
d'un représentant de la Gendarmerie
d'un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
d'un représentant des bureaux de contrôle (organisme agréé)
d'un représentant de la profession d'architecte

Pour l'accessibilité

En sus des services ci-dessus désigné, d'un représentant des associations de personnes handicapées
Ce groupe de travail est chargé d'examiner les difficultés d'application rencontrées lors des visites ou études de dossier
et de proposer à la CCDSA les solutions et orientations nouvelles à promouvoir en matière de prévention.

ARTICLE 13 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-721 du 21 mai 2007.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, les Sous-Préfets de Mauriac et de Saint-Flour, la Directrice des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 30 juillet 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Daniel MERIGNARGUES
Daniel MERIGNARGUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N° 2007 – 0941 du 25/06/ 2007 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Expulsion des Etrangers

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et notamment les articles 3 et 8,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L. 522-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0750 du 16 avril 1999 fixant la composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers,

VU la lettre de M. le Président du Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC, en date du 24 novembre 2006,

VU la désignation de M. le Président du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, en date du 12 octobre 2006,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale d'Expulsion des Etrangers prévue à l'article L. 522-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susvisé est composée comme suit :

Président : M. Alain VANZO, Président du Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC.

Magistrat désigné par l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance du chef-lieu du département :

- Madame Françoise PRIOT, Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC.

Conseiller du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND :

- Monsieur Hervé DROUET, premier conseiller, en qualité de titulaire,

- Madame Catherine SADRIN, premier conseiller, en qualité de suppléant.

ARTICLE 2 : Le chef du service des étrangers de la préfecture assurera les fonctions de rapporteur.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sera entendu par la commission.

ARTICLE 4 : Les personnes désignées aux articles 2 et 3 ne participent pas à la délibération de la commission.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 99-0750 du 16 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chacun des membres de la commission et un exemplaire adressé à titre d'information à M. le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

LE PRÉFET,

Signé : Jean-François DELAGE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2007-974 du 3 juillet 2007 constatant le retrait de la Communauté de communes Entre Planèze Truyère du Syndicat Mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1717 du 20 octobre 2005 fixant le périmètre du syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-2120 bis du 22 décembre 2005 autorisant la création du syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal,

VU les statuts du Syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1006 du 4 juillet 2005 autorisant la création de la communauté de communes Entre Planèze-Truyère,
VU le jugement du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand du 19 septembre 2006, notifié le 2 octobre 2006, annulant l'arrêté de création de cette communauté de communes,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1664 du 20 octobre 2006 portant nomination d'un liquidateur, à compter du 10 octobre 2006, chargé d'apurer les comptes de cette communauté de communes,
CONSIDERANT que la Communauté de communes Entre Planèze-Truyère ne possède plus d'existence juridique à compter de la date de notification du jugement du Tribunal Administratif,
CONSIDERANT que la création du Syndicat Mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord Est Cantal a été approuvée à l'unanimité des membres,
CONSIDERANT que l'importance de la population de la Communauté de communes Entre Planèze et Truyère ne remet pas en cause les conditions de majorité devant être réunies pour autoriser la création du Syndicat Mixte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : La Communauté de communes de Planèze Truyère n'est plus autorisée à faire partie du Syndicat Mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal à compter du 2 octobre 2006.

Article 2 : La réduction du périmètre de ce syndicat mixte est constatée avec effet de la même date.
Chaque établissement public membre du syndicat étant représenté au sein du comité syndical par rapport à sa population, cette assemblée est composée de 20 délégués. L'article 5 des statuts du syndicat mixte est modifié en conséquence.

Article 3 : Les conditions patrimoniales et financières de ce retrait devront être réglées dans les conditions de l'article L5211-25-1 au plus tard le 31 décembre 2007. A défaut d'accord, ces conditions seront arrêtées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président du syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord Est Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n°2007-976 du 4 JUILLET 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Planèze

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et L5214-16,
VU l'arrêté préfectoral n° 99-2441 du 17 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes de la Planèze et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications statutaires du groupement relatives aux extensions de compétences,
VU l'arrêté préfectoral n° 1940 du 30 novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Planèze et définition de l'intérêt communautaire,
VU la délibération du conseil communautaire du 26 avril 2007 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 2 mai 2007 adoptant à l'unanimité des membres présents la modification des compétences,
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres décidant de la modification de la compétence obligatoire actions de développement économique en ce qui concerne la réalisation, la réhabilitation et la mise aux normes de commerce de proximité d'intérêt communautaire, décisions reçues en sous-Préfecture de Saint-Flour :
- *Andelat*, délibération du 4 juin 2007 reçue le 13 juin 2007,
- *Coltines*, délibération du 4 mai 2007 reçue le 11 mai 2007,
- *Rezentières*, délibération du 2 juin 2007 reçue le 6 juin 2007
- *Talizat*, délibération du 15 juin 2007 reçue le 20 juin 2007
- *Valuéjols*, délibération du 1^{er} juin 2007 reçue le 5 juin 2007
- *Ussel*, délibération du 25 mai 2007 reçue le 4 juin 2007

CONSIDERANT que l'accord sur les modifications statutaires est exprimé à l'unanimité des communes membres,

CONSIDERANT que les conditions de majorité de l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies avant l'expiration du délai de consultation de trois mois, et qu'en conséquence la modification des statuts peut être autorisée,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de communes de la Planèze. Le troisième point des actions de développement économique inscrites au titre des compétences obligatoires de la communauté de communes est rédigé comme suit :

Réalisation, réhabilitation et mise aux normes de commerce de proximité d'intérêt communautaire
Est d'intérêt communautaire : le bar restaurant de TALIZAT

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes de la Planèze et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Signé
Jean-François DELAGE.

ARRETE N°2007-998 du 06/07/2007 approuvant la carte communale de SAINT- CIRGUES DE JORDANNE

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2004 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune ;
Vu l'arrêté municipal en date du 4 août 2006 mettant la carte communale à enquête publique ;
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT- CIRGUES DE JORDANNE en date du 13 avril 2007 approuvant la carte communale.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1er septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de SAINT- CIRGUES DE JORDANNE tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Daniel MERIGNARGUES

ARRETE N°2007-999 du 06/07/2007 approuvant la carte communale de VABRES

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2005 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune ;
Vu l'arrêté municipal en date du 25 août 2006 mettant la carte communale à enquête publique ;
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de VABRES en date du 6 avril 2007 approuvant la carte communale.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1er septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de VABRES tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Daniel MERIGNARGUES

ARRETE n°2007-1082 du 20 juillet 2007 Prononçant la désaffectation d'un terrain situé dans l'enceinte du collège Georges Pompidou à Murat

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration du collège Georges Pompidou le 17 octobre 2006,

Vu la demande de désaffectation émise par la commission permanente du conseil général dans la délibération N°07CP03-83 du 30 mars 2007,

Vu l'avis favorable émis par Mme l'inspectrice d'académie le 19 mars 2007,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – le terrain cadastré A3 N°661 et AI N°643 situé dans l'enceinte du collège Georges Pompidou à Murat est désaffecté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du conseil général, l'inspectrice d'académie, le maire de Murat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Signé
Daniel Mégnargues

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2007 - 947 du 26 juin 2007 INSTITUANT UN PERIMETRE DE RESTAURATION IMMOBILIERE A SAINT FLOUR ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313.4 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R 11-3, R 11-14-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Flour approuvant la délimitation du périmètre de restauration immobilière et le programme de travaux envisagés en vue de rénover en totalité et aménager en huit logements locatifs l'immeuble situé à l'angle de la rue de Belloy et de la place d'Armes et à déclarer d'utilité publique l'opération.

Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 du préfet de région portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur la commune de Saint Flour

Vu l'ordonnance du 05 mars 2007 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant M. Michel Viillard en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-349 en date du 9 mars 2007 prescrivant l'enquête publique sur l'opération précitée

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les registres d'enquête publique ;
VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est approuvé le programme de restauration immobilière consistant à rénover en totalité et aménager en huit logements locatifs l'immeuble situé à l'angle de la rue de Belloy et de la place d'Armes sur la parcelle cadastrée AR 384.

ARTICLE 2 :

L'opération est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

La ville de Saint Flour est autorisée à procéder à la réalisation de l'opération sus-décrite conformément au dossier ci-annexé.

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet de Région.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Sous préfet de Saint Flour, Monsieur le Maire de Saint Flour, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Architecture et du patrimoine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 26 Juin 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Signé

Daniel MÉRIGNARGUES

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Communes d'AYRENS et SAINT-PAUL-des-LANDES - ARRETE n° 2007 - 1075 du 18 juillet 2007 déclarant d'utilité publique l'opération de création d'un centre de stockage des déchets industriels banals non valorisables et incinérés sur le site du puy de Careizac sur les communes d'Ayrens et Saint-Paul-des-Landes et emportant la mise en compatibilité des dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes d'Ayrens et Saint-Paul-des-Landes conformément à l'article L 123.16 du Code de l'urbanisme

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT que l'opération de création d'un centre de stockage des déchets banals non valorisables et incinérés sur les communes d'Ayrens et Saint-Paul-des-Landes a un caractère d'utilité publique et qu'il y a lieu de déclarer son utilité publique pour engager une procédure d'expropriation ;

CONSIDERANT que les dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes d'Ayrens et Saint-Paul-des-Landes ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée et qu'il y a lieu de les modifier.

ARRÊTE :

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique l'opération de création d'un centre de stockage des déchets banals non valorisables et incinérés sur les communes d'Ayrens et Saint-Paul-des Landes.

Article 2 : La Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération sus-décrite.

Article 3 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Ayrens et Sain-Paul-des-Landes en tant que leurs dispositions sont incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1er ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté, auquel est annexé l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération requis par l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal. De plus, un avis au public portant mention de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Ayrens et Saint-Paul-des-Landes sera inséré en caractères apparents dans les journaux « La Montagne » et « l'Union du Cantal ».

Article 6 :MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'AURILLAC, les Maires d'Ayrens et Saint-Paul-des-Landes et M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à:

Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le Chef de subdivision de la DRIRE

M. le Président du Conseil Régional d'Auvergne

M. le Président du Conseil Général

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Président de la Chambre d'Agriculture

M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Article 7 : Les personnes ayant intérêt à agir peut contester le présent arrêté devant Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa publication.

Fait à AURILLAC le 18 juillet 2007,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2007-1089 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) sur les communes de Saint-Flour et Andelat par le Syndicat de gestion, du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est du Cantal

Le préfet du Cantal

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77-635 du 6 mai 1977 modifié par l'arrêté préfectoral n°97-712 du 16 avril 1997 autorisant la commune de Saint-Flour à exploiter une décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit Les Cramades sur le territoire de la commune de Saint-Flour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-451 du 30 mars 2006 fixant les prescriptions spéciales de poursuite de l'exploitation de la décharge des Cramades ;

Vu la demande déposée le 28 décembre 2006 par le Syndicat de gestion, du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est du Cantal en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, ainsi que la mise en place de servitudes d'utilité publique ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-170 du 08 février 2007 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 26 février 2007 au 29 mars 2007 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés lors de l'enquête administrative ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2007 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat de gestion, du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est du Cantal est autorisé à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique «des Cramades», sur les communes de Saint-Flour et Andelat, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

n° rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime (1)
322B2	stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	Maximum 25000T/an	A
167-B	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	30 % du tonnage total en déchets industriels banals	A
2517-1	station de transit de produits minéraux	affouillement total : 295 000 m ³ Surface extraite : 4,3 ha	A

(1) A : Autorisation

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Saint-Flour et Andelat, selon le plan de masse joint en annexe au présent arrêté. Les parcelles concernées par l'autorisation sont :

Commune de Saint-Flour	
Section AC	35pp,37pp,159,161pp,168,169,170,171
Section AD	7pp,141
Section AE	1,6
Commune d'Andelat	
Section C	355pp,356pp,492pp,493pp, 614

(pp : pour partie)

Article 1.4 – Caractéristiques des installations :

Les principales caractéristiques des installations sont les suivantes :

	Casier 1 - réhausse	Casier 2
Références cadastrales Emprise de la zone de stockage	Saint-Flour Section AC 169 – 171	Andelat section C 355,356,492,493,614 Saint-Flour section AD 141
Superficie à exploiter	5400 m ²	43000 m ²
Capacité exploitable	6500 m ³	440 000 m ³
Hauteur de comblement	Réhausse : 3 m	20 mètres
Tonnage annuel maximal	25 000 T	25 000 T
Tonnage annuel moyen	20 000 T	20 000 T

Le casier 2 est subdivisé en 40 alvéoles dont les caractéristiques sont :

- Surface moyenne : 3000 m²,
- épaisseur de stockage de déchets : 3 mètres,
- volume utile moyen 10900 m³ (capacité moyenne 10 000 tonnes),
- durée moyenne d'exploitation : 6 mois.

Article 1.5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée d'exploitation du casier 2 de 20 ans, sur une base de 2000 tonnes/an. Aucun apport de déchets sur le casier 1 ou sa réhausse ne devra être réalisé à compter du 01 juillet 2009. L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.7 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration – actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement.

Article 1.8 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.10 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.11 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande d'autorisation de changement d'exploitant doit comprendre les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que la constitution de garanties financières.

Article 1.12 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

S'agissant d'une installation de traitement de déchets, le délai préalable de notification d'arrêt définitif par l'exploitant au préfet est de six mois avant la mise à l'arrêt définitif. La notification doit être accompagnée des éléments prévus aux articles 34-1 et suivants du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 1.13 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.14 - Taxes et redevances

Conformément à la législation en vigueur, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Article 1.15 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2 - Consignes d'exploitation -surveillance

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La surveillance et la maintenance porteront notamment sur :

- la propreté du site et de ses abords immédiats, l'absence de dépôts sauvages,
- les relevés divers (pluviométriques, météorologiques, piézométriques...)
- l'état et la stabilité géotechnique des ouvrages (digues notamment),
- la vérification de l'absence de fuite entre les barrières d'étanchéité active et passive du casier 2.
- l'état de la barrière d'étanchéité active, des réseaux de drainage des lixiviats et des biogaz, des réseaux de transport des différents types d'eaux et des biogaz, des différents bassins.

Article 2.3 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

Article 2.4 - Danger ou Nuisance non prévu(e)

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.5 - Incidents ou accidents – déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jours,
- les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Article 2.7 –Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 3 – ADMISSION DES DECHETS

Article 3.1 - Nature des déchets admis et origine géographique :

Article 3.1.1 : nature des déchets admis :

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets ménagers encombrants,
- les déblais et gravats,
- les déchets verts
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, assimilables aux ordures ménagères.
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- les mâchefers résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- les boues en provenance de l'assainissement urbain sous réserve d'une siccité supérieure à 30%.

Seront formellement exclus les déchets ne figurant pas dans la liste ci avant, notamment les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002, les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les déchets dangereux des ménages collectés séparément, les pneumatiques usagés.

Article 3.1.2 : origine géographique des déchets :

L'origine géographique des déchets admis est limitée au territoire des communes collectées par les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte de Gestion et de Valorisation des Déchets du Nord Est du Cantal, et aux communes de Lieutadès, Saint-Martial, Espinasse, La Trinitat, Les Ternes, Lavastrie, Cussac et Neuvéglise.

L'exploitant demande l'autorisation préalable de M. le préfet et de l'inspecteur des installations classées avant toute acceptation temporaire ou permanente de déchets provenant d'une autre origine géographique.

Article 3.2 - Conditions d'admission des déchets :

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent en particulier satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 3.2.1 : Information préalable : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 3.2.2 : Conditions d'admission sur site :

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel permettant de s'assurer de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- d'un pesage sur pont-basculé,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site, comprenant les informations minimales permettant d'identifier la livraison : nature et origine des déchets, quantité reçue, date, signature ou cachet de l'exploitant.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Article 3.2.3 : Registre des admissions et des refus :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

TITRE 4 – AMENAGEMENT DU SITE

Chapitre 4.1. Aménagements généraux

Article 4.1 – Aménagements généraux :

Article 4.1.1. Clôture et portail : Les installations seront entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermé à clé interdira l'accès à ces installations en dehors des heures de travail.

Article 4.1.2. Propreté - Nettoyage des abords : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant procédera régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 4.1.3. Entretien de la voirie : Les voies de circulation intérieures et les accès aux installations seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps. A cet effet, l'exploitant prévoira la constitution d'un stock de matériaux adaptés (gravois, mâchefers, tuiles cassées, graviers grossiers,...). L'activité de l'installation ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Article 4.1.4. Signalisation : Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture).

Article 4.1.5. Pesée des déchets admis : Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 4.1.6. Détection de radioactivité : Un dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets est installé à l'entrée de l'installation de stockage. Les dispositions organisationnelles adaptées sont mises en place pour gérer le fonctionnement du portique et la conduite à tenir en cas de déclenchement.

Article 4.1.7. Moyens de télécommunications : L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4.1.8. Stockage de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Chapitre 4.2. Gestion des eaux

Article 4.2.1 – Identification des effluents – conditions de rejets

Origine des effluents	Traitement	Point de rejet final
Eaux pluviales	Bassins de collecte eaux pluviales	Ruisseau le Vendèze
Lixiviats	Bassins de collecte lixiviats + traitement station in situ	Ruisseau le Vendèze

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement sont distincts. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La quantité d'eaux rejetées est mesurée ou estimée. A minima, un système de mesure permettant de quantifier les effluents issus du bac à lixiviats n°1 est mis en œuvre (débit - totalisation des volumes).

Article 4.2.2 – Collecte des eaux pluviales :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et, si nécessaire, les eaux souterraines issues des dispositifs visés par le dernier alinéa de l'article 4.2.3, passent avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 4.2.3 - Contrôle des eaux souterraines :

Il est installé deux piézomètres à l'aval hydraulique de la décharge et un à l'amont hydraulique. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Article 4.2.4 – Dispositif d'étanchéité :

Casier 2 : Une barrière de sécurité passive destinée à prévenir à long terme la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats présentant les caractéristiques de perméabilité suivantes est mise en place : de haut en bas, une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins un mètre. Les caractéristiques mesurées des argiles sableuses du site étant insuffisantes, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatrices permettant d'assurer un niveau de protection équivalent.

Réhausse du casier 1 et casier 2 : Le fond et les flancs de chaque casier seront équipés d'une barrière de sécurité active qui assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats. La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception du dispositif d'étanchéité active, comprenant la vérification des soudures de la géomembrane, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

En cas de nécessité qui serait révélée lors de la réalisation des travaux préparatoires à la réalisation du casier 2, des dispositifs seront mis en œuvre pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 4.2.5 – drainage des lixiviats

Les casiers sont aménagés de manière à créer un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

Un puits de récupération, réalisé au point bas de chaque casier, dirigera les lixiviats vers l'ouvrage d'épuration. De même, les eaux qui auront pu être contaminées par les déchets seront évacuées vers l'ouvrage d'épuration.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site.

Article 4.2.6 - Traitement des lixiviats :

Article 4.2.6.1. collecte des lixiviats :

Les lixiviats produits par les installations sont regroupés avant tout rejet au niveau du bassin lixiviats n°1.

Casier 1 : l'acheminement des lixiviats vers le bassin lixiviats n°1 est maintenu

Casier 2 : Les flux collectés sont acheminés vers le bassin de stockage des lixiviats n°2, de capacité utile de 1000 m³. Ce bassin est relié au bassin lixiviats n°1 par une canalisation équipée d'une vanne de fermeture.

Article 4.2.6.2. conditions de rejet au milieu naturel :

La dilution ou l'épandage des lixiviats sont interdits.

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'article 4.2.6.3.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2007 une étude basée sur les mesures successives réalisées (lixiviats casier 1 – mesures ruisseau en amont et en aval) et les estimations d'émissions futures (casier 1 en période de suivi, casier 2 en exploitation), afin de justifier les modalités d'un traitement qui permettra de respecter ces valeurs limites.

A l'issue de l'étude, les travaux de mise en oeuvre d'un traitement in situ des lixiviats qui s'avérerait nécessaire devront être réalisés avant la mise en service du casier 2 et en tout état de cause avant le 31 décembre 2008.

Article 4.2.6.3. valeurs limites de rejets des lixiviats

Paramètre	Valeur maximale	Flux journalier maximal
Débit maximal	16 m3/j	-
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	-
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l	15 kg/j
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	300mg/l	100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l	30 kg/j
Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier> 50 kg/j	-
Ammonium (NH ₄ ⁺)	20 mg/l	-
Phosphore total	7 mg/l	-
Phénols.	0,1 mg/l si rejet > 1 g/j	-
Métaux totaux dont :	15 mg/l (1)	-
Cr ₆ ⁺	< 0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Cd	0,2 mg/l	-
Pb	0,5 mg/l si rejet > 5 g/j	-
Hg	0,05 mg/l	-
As	0,1 mg/l	-
Fluor et composés (en F).	15 mg/l si rejet > 150 g/j	-
CN libres.	0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 mg/l si rejet > 30 g/j	-

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Chapitre 4. 3. Gestion des biogaz

Article 4.3.1 - Récupération des biogaz :

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers l'installation de destruction par combustion dès sa mise en service. L'implantation des puits de collecte est réalisée selon un maillage régulier de manière à couvrir l'ensemble de la surface à traiter.

Article 4.3.2 - Récupération des biogaz :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les biogaz sont collectés et reliés à une installation de combustion pour leur destruction. Les gaz y sont portés à une température de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 s. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

TITRE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Chapitre 5.1 : dispositions préalables à la mise en exploitation

Article 5.1.1– Relevé topographique initial :

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit

être réalisé préalablement à la mise en exploitation du casier 1 (réhausse) et du casier 2. Une copie de ce relevé sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 5.1.2 - Récollement avant mise en exploitation

Un mois avant le début des opérations de stockage du casier 2, l'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement sur la base d'un dossier d'exécution comprenant un plan topographique du casier et un plan des réseaux (réseau de collecte des eaux pluviales, réseau de drainage des lixiviats) et d'un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Chapitre 5.2 : Règles générales d'exploitation

Article 5.2.1 : Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan sera aussi conforme que possible au plan prévisionnel d'exploitation. Il sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées et fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement des biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 5.2.2 : Conditions de mise en oeuvre des déchets

Exploitation des alvéoles du casier 2 : La mise en exploitation de l'alvéole N+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole N-1 qui peut être soit un réaménagement final si la côte maximale de l'alvéole autorisée est atteinte, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire en cas d'alvéoles superposées.

Mise en oeuvre des déchets :

Les déchets seront traités au plus tard le lendemain de leur arrivée sur le site.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés.

Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Le délai entre 2 recouvrements ne devra pas excéder un délai d'une semaine.

Article 5.2.3 : limitation du risque incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à proximité des accès avec notamment le numéro de téléphone des services de secours. Il sera prévu un service d'alerte rapide et sûr.

Sur la décharge, une réserve de matériaux de couverture de plus de 500 m³ sera disponible en permanence à proximité de la zone en exploitation.

Article 5.2.4 : Limitation des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 5.2.5 : Limitation des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place le cas échéant autour de la zone d'exploitation un système

permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 5.2.6 : Lutte contre les animaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 5.2.7 : Activités interdites

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 5.2.8 : Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère des installations tout au long de leur exploitation. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 13.1.

TITRE 6 – SUIVI DES REJETS

Article 6.1 : Prescriptions générales relative au suivi des rejets :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi des rejets sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Dans le cas général, ces informations seront fournies dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 13.1 avant le 31 janvier de l'année suivante. Dans le cas où des dépassements seraient identifiés, la transmission avec les propositions de mesures correctrices sera réalisée dans un délai de 15 jours.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 6.2 : Prescriptions relatives au rejet des lixiviats :

L'ensemble des paramètres prévus à l'article 4.2.6.3 seront analysés à une fréquence trimestrielle.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Article 6.3 - Prescriptions relatives au contrôle des eaux superficielles:

La qualité des eaux du Vendèze sera contrôlée en un point de référence situé en amont du rejet des lixiviats et un point en aval du rejet des lixiviats à une fréquence annuelle. L'ensemble des paramètres prévus à l'article 4.2.6.3 seront analysés.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Article 6.4 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux souterraines :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux souterraines selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

Lieu	Piézomètre amont	Piézomètre(s) aval
Fréquence	Annuelle en phase d'exploitation Biennale en période de suivi	Semestrielle en phase d'exploitation Annuelle en période de suivi
Paramètres	pH, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux	pH, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux

Le niveau piézométrique doit être mesuré au moins deux fois par an en période de basses et de hautes eaux sur chaque piézomètre.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 6.5 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux pluviales :

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 4.2.2 sont réalisées avant rejet (1 mesure semestrielle). En cas d'anomalie (pH < 6,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 4.2.6.3 sont analysés.

Article 6.6 : Prescriptions relatives au calcul du bilan hydrique :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 6.7 : Prescriptions relatives au contrôle des gaz :

Article 6.7.1 : suivi des émissions de biogaz :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O selon les fréquences fixées dans le tableau suivant :

Phase d'exploitation	Période de suivi
Mesure mensuelle (1)	Mesure semestrielle (2)

(1) : CH₄, CO₂, O₂ régulièrement, les autres gaz suivant la fréquence nécessaire compte tenu de la composition des déchets déposés

(2) : L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée

Article 6.7.2 : suivi de la destruction des biogaz par torchère :

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La valeur limite concernant le CO est < 150 mg/Nm³

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Titre 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 7.1 - Dispositions générales

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Niveaux acoustiques

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées par le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que
---	---	--

réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	dimanches et jours fériés	les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

En particulier, un contrôle sera réalisé dans l'année suivant la mise en exploitation du casier n°2.

Article 7.3 – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

Titre 8 – Déchets produits par l'exploitation

Article 8.1 – Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 8.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités représentant leur production annuelle.

Article 8.3 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Si l'établissement produit des déchets dangereux mentionnés à l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002, répondant à la définition de l'article 1 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, il est dans l'obligation d'émettre un bordereau de suivi des déchets conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris pour l'application du décret.

Article 8.4 – conservation des documents

Les registres et bordereaux de suivi doivent être conservés au moins 5 ans.

Titre 9 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 9.1 - Principes directeurs – caractérisation des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 9.2 - Infrastructures et installations – gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement et à tout moment, sur les lieux en cas de besoin.

Article 9.3 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

Article 9.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient entre autres, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 9.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 9.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 9.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 9.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.3 – Défense contre l'incendie

Nonobstant les dispositions de l'article 5.2.3, l'installation est dotée de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- de 2 poteaux incendie délivrant un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar ;
- d'extincteurs de qualité adaptée aux risques, répartis judicieusement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque lié au déversement d'un liquide susceptible de polluer les eaux ou les sols (fuite carburant, huile...), sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- les bassins d'eaux pluviales des casiers 1 et 2 seront aménagés de façon à être accessibles et utilisables par les moyens de secours contre l'incendie externes pour permettre la mise en aspiration d'une motopompe remorquable.

TITRE 10– COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 10.1 : Couverture finale :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 4.3.1. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Article 10.2 : Remise en état en fin de période d'exploitation :

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 10.3 : Plan général de couverture :

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 5.2.1.

Article 10.4 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, est mis en place un programme de suivi prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend :

- le contrôle des lixiviats selon les modalités prévues à l'article 6.2,
- le contrôle de la qualité des eaux du ruisseau de Vendèze selon les modalités prévues à l'article 6.3,
- le contrôle des eaux souterraines selon les modalités prévues à l'article 6.4,
- le contrôle des biogaz et des gaz de combustion selon les modalités prévues aux articles 6.7.1 – 6.7.2,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle).
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Article 10.5 : Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Ce dossier comprend notamment :

- le relevé topographique détaillé et le plan d'exploitation mis à jour,
- l'étude récapitulant les mesures prises pour réduire les effets de l'installation et assurer la protection de l'environnement,
- les études relatives à la qualité des eaux souterraines et à la stabilité du dépôt,
- les études de réaménagement et d'insertion paysagère avec le programme de revégétalisation,
- le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par la garantie financière ainsi que tout élément pertinent pour justifier de la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE 11 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Article 11 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant transmettra au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté puis tous les dix ans. Le bilan de fonctionnement contient les pièces suivantes :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles ;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 12 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 12.1 - Modalités de constitution et de suivi des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 0,676 millions d'euros Hors Taxes.

Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'un fonds de garantie géré par l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.

L'exploitant adressera au préfet, au plus tard le 30 juin 2008, l'attestation de constitution des garanties financières, établie selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 pris en application de l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

Dans le cas où une augmentation supérieure à 15% de l'indice des travaux publics TP01 surviendrait, le montant des garanties financières sera actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

En cas d'un projet de changement des conditions d'exploitation du centre de stockage susceptible de conduire à une modification du montant des garanties, l'exploitant devra en informer le préfet. L'exploitant transmettra un dossier précisant les nouvelles pratiques d'exploitation envisagées et une évaluation précise des garanties financières à constituer. Un arrêté complémentaire, pris dans les conditions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, fixera le nouveau montant de ces garanties.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Les dossiers de demande de modification des garanties financières doivent être adressés au préfet six mois au moins avant la date prévue de changement des conditions d'exploitation. Les garanties financières devront être constituées préalablement au changement du mode d'exploitation.

Article 12.1 - Modalités d'appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution ou de remise en état du site après exploitation, et après application des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

TITRE 13 – BILANS ANNUELS D'EXPLOITATION ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 13.1 – Bilan annuel d'exploitation

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de percolation et des rejets, sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation de stockage de déchets dans l'année écoulée. Ce rapport est également transmis à la Commission locale d'information et de surveillance si elle est constituée.

Article 13.2 : Déclaration annuelle relative aux installations de traitement de déchets

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, l'exploitant doit fournir annuellement au préfet du Cantal avant le 01 avril de l'année N+1 une déclaration selon les modèles figurants en annexes de l'arrêté ministériel susmentionné et correspondant à sa situation pour l'année N.

Excepté accord préalable demandé à l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

Article 13.3 – Dossier d'information au public

L'exploitant adresse au préfet et aux maires des communes de Saint-Flour et Andelat, un dossier comprenant les documents précisés aux articles R125-2 et R125-3 du code de l'environnement, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce dossier sera actualisé chaque année, il pourra être consulté librement en mairies de Saint-Flour et Andelat.

Article 13.4– Commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance est mise en place sur le site. Composée à parts égales de représentants des administrations concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, cette commission est présidée par le préfet de département ou son représentant.

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans.

La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information de public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. A cet effet, son président est destinataire du bilan annuel d'exploitation et du dossier d'information du public.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Titre 14 – Prescriptions particulières à certaines activités

Article 14 - transit de produits minéraux issus de la préparation des casiers

Les matériaux issus de la préparation du casier 2 seront stockés et utilisés sur le site pour la confection de digues de confinement et de séparation, la réalisation des couches de recouvrement intermédiaires, la couverture définitive (casiers 1 et 2), la réalisation de merlons paysagers et le remodelage du flanc Nord du casier 1.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Titre 15 - Publicité – Notification

Article 15.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-Flour et Andelat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 15.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat de gestion, du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est du Cantal et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d'Andelat
- monsieur le maire de Saint-Flour
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à AURILLAC
- madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l'équipement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC
- monsieur le directeur régional de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à AURILLAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A AURILLAC, le 23 juil. 07

le préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Daniel MERIGNARGUES

SOMMAIRE

Titre 1^{er} – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... page 2

article 1.1. exploitant titulaire de l'autorisation

article 1.2 . liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

- article 1.3. situation de l'établissement
- article 1.4. Caractéristiques des installations
- article 1.5. Durée de l'autorisation
- article 1.6. Conformité au dossier de demande d'autorisation
- article 1.7. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration – actes antérieurs
- article 1.8. porter à connaissance
- article 1.9. équipements abandonnés
- article 1.10. transfert sur un autre emplacement
- article 1.11. changement d'exploitant
- article 1.12. Cessation d'activité
- article 1.13. Délais et voies de recours
- article 1.14 Taxes et redevances
- article 1.15. Respect des autres législations et réglementations

Titre 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... page 5

- article 2.1. objectifs généraux
- article 2.2. consignes d'exploitation - surveillance
- article 2.3. Réserves de produits
- article 2.4. Danger ou nuisance non prévu(e)
- article 2.5. Incidents ou accidents - Déclaration et rapport
- article 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection
- article 2.7. Contrôles et analyses

Titre 3 – ADMISSION DES DECHETS..... page 7

- article 3.1. Nature des déchets admis et origine géographique
 - article 3.1.1. nature des déchets admis
 - article 3.1.2 origine géographique des déchets
- article 3.2. Conditions d'admission des déchets
 - 3.2.1. information préalable
 - 3.2.2. conditions d'admission sur site
 - 3.2.3. registre des admissions et des refus

Titre 4 – AMENAGEMENT DU SITE..... page 9

Chapitre 4.1 – Aménagements généraux

- Article 4.1.1. Clôture –portail
- Article 4.1.2 propreté - nettoyage des abords
- Article 4.1.3 entretien des voiries
- Article 4.1.4 signalisation
- Article 4.1.5 pesée des déchets admis
- Article 4.1.6 détection de radioactivité
- Article 4.1.7 moyens de télécommunication
- Article 4.1.8 stockage des liquides dangereux

Chapitre 4.2 – Gestion des eaux

- Article 4.2.1. identification des effluents – conditions de rejets
- Article 4.2.2. collecte des eaux pluviales
- Article 4.2.3 contrôle des eaux souterraines
- Article 4.2.4 dispositif d'étanchéité
- Article 4.2.5 drainage des lixiviats
- article 4.2.6 Traitement des lixiviats
 - 4.2.6.1 collecte des lixiviats
 - 4.2.6.2 conditions de rejet au milieu naturel
 - 4.2.6.3 valeurs limites de rejet des lixiviats

Chapitre 4.3 – Gestion des biogaz

- Article 4.3.1 récupération des biogaz
- Article 4.3.2 destruction des biogaz

Titre 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION..... page 14

Chapitre 5.1 : dispositions préalables à la mise en exploitation

- article 5.1.1 Relevé topographique initial
- article 5.1.2 Récollement avant mise en exploitation

Chapitre 5.2 : Règles générales d'exploitation

- article 5.2.1. Plan d'exploitation
- article 5.2.2 Conditions de mise en œuvre des déchets
- article 5.2.3 limitation du risque d'incendie
- article 5.2.4 limitation des odeurs

article 5.2.5 limitation des envols
article 5.2.6 lutte contre les animaux
article 5.2.7 activités interdites
article 5.2.8 intégration paysagère

Titre 6 – SUIVI DES REJETS.....
.....**page 16**

article 6.1 Prescriptions générales relatives au suivi des rejets
article 6.2 Prescriptions relatives au rejet des lixiviats
article 6.3 Prescriptions relatives au contrôle des eaux superficielles
article 6.4 Prescriptions relatives au contrôle des eaux souterraines
article 6.5 Prescriptions relatives au contrôle des eaux pluviales
article 6.6 Prescriptions relatives au calcul du bilan hydrique
article 6.7 Prescriptions relatives au contrôle des gaz
6.7.1 suivi des émissions de biogaz
6.7.2 suivi de la destruction des biogaz par torchère

Titre 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....
.....**page 18**

article 7.1 dispositions générales
article 7.2 niveaux acoustiques
article 7.3 vibrations

Titre 8 – DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION..... page 19

article 8.1 Principes de gestion
article 8.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
article 8.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
article 8.4 Conservation des documents

Titre 9 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... page 20

Article 9.1 Principes directeurs – caractérisation des risques
Article 9.2 Infrastructures et installations – gardiennage et contrôle des accès
article 9.3 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
article 9.4 Vérifications périodiques
article 9.5 Formation du personnel
article 9.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
9.6.1 Définition générale des moyens
9.6.2 entretien des moyens d'intervention
9.6.3 défense contre l'incendie

Titre 10 – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION.....
.....**page 22**

article 10.1 Couverture finale
article 10.2 Remise en état en fin de période d'exploitation
article 10.3 Plan général de couverture
article 10.4 Programme de suivi
article 10.5 Fin de la période de suivi

Titre 11 – BILAN DE FONCTIONNEMENT.....
.....**page 23**

article 11 Bilan de fonctionnement

Titre 12 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....
.....**page 24**

article 12.1 Modalités de constitution et de suivi des garanties financières
article 12.2 Modalités d'appel aux garanties financières

Titre 13 – BILANS ANNUELS D'EXPLOITATION ET INFORMATION DU PUBLIC.....
.....**page 25**

article 13.1 Bilan annuel d'exploitation
article 13.2. déclaration annuelle relative aux installations de traitement de déchets
article 13.3 Dossier d'information du public
article 13.4 Commission locale d'information et de surveillance

Titre 14 – Prescriptions particulières à certaines activités.....
.....**page 26**

Article 14 transit de produits minéraux issus de la préparation des casiers

Titre 15 – PUBLICITE - NOTIFICATION.....

..... **page 27**

article 15.1 Publicité

article 15.2 Notification

ANNEXE 1 ECHEANCES

ANNEXE 2 PLAN SITE

ANNEXE 1 : ECHEANCES (p1/2)

Echéances de transmission de résultats de contrôles réalisés année N et informations périodiques

Article	TITRE	Destinataires (1)	Echéance/périodicité
13.1	Bilan annuel d'exploitation	IIC – CLIS	31/01/N+1
6.1	Résultats des mesures de rejets	IIC	31/01/N+1 (sous 15 j si non conformité aux valeurs limites)
6.2	Analyses lixiviats		
6.3	Analyses ruisseau Vendèze		
6.4	Analyses piezomètres		
6.5	Analyses eaux pluviales		
6.6	Calcul bilan hydrique		
6.7	Contrôle des gaz (biogaz et gaz de combustion)		
5.2.8	Intégration paysagère : descriptif aménagements		
7.2	Mesures éventuelles de niveaux sonores		
5.2.1	Plan exploitation	-	-
	Relevé topographique et descriptif	IIC	Annuel
13.2	Déclaration déchets	IIC	01/04/N+1
13.3	Dossier d'information du public	maires	Annuel

(1) IIC : Inspecteur des installations classées

CLIS : président de la commission d'information et de suivi, si elle est constituée

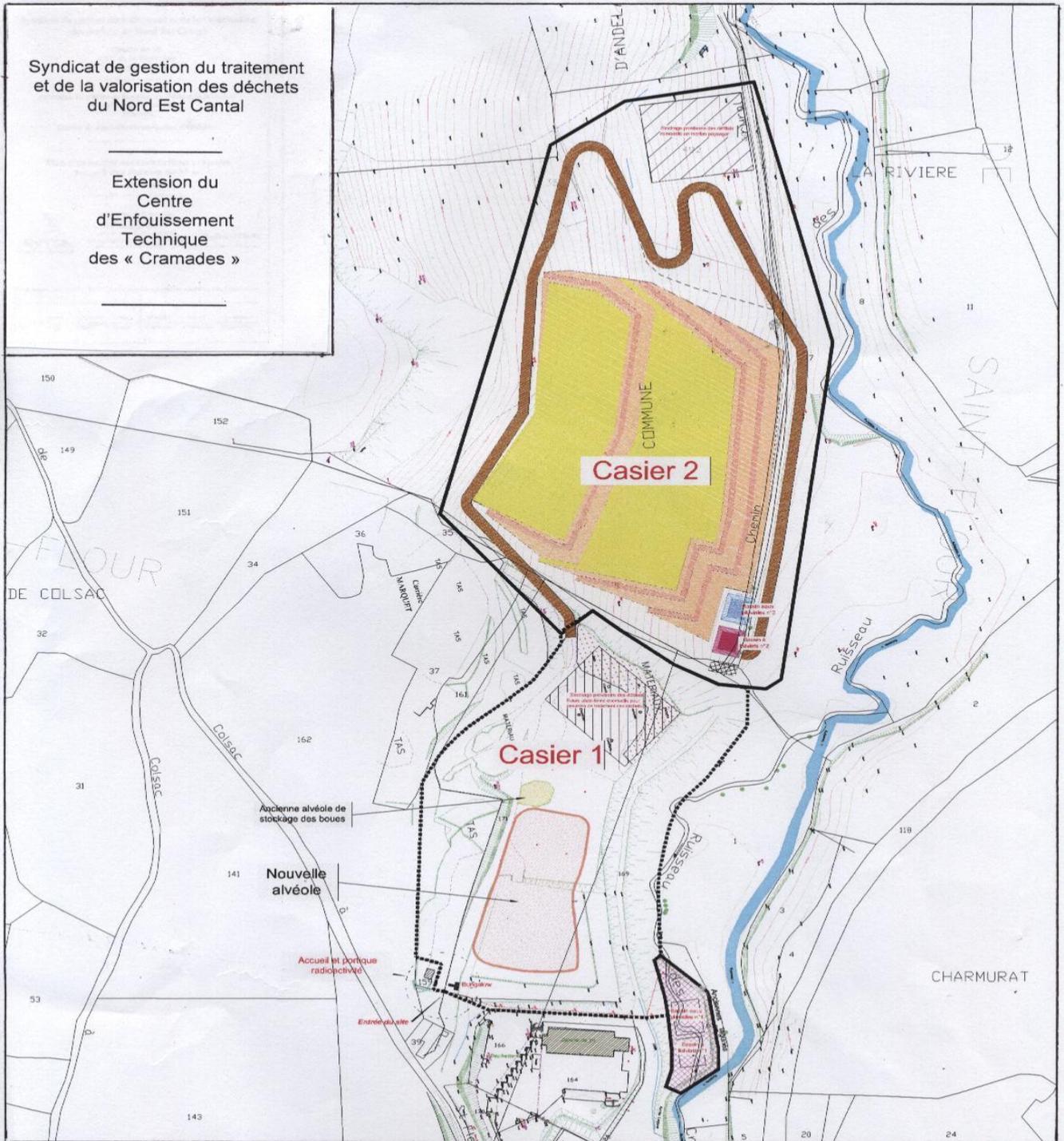
Echéances de travaux

Article	TITRE	Echéance/périodicité
4.2.1	Dispositif de quantification des effluents	- avant dépôt de déchets casier 2 - avant dépôt de déchets réhausse du casier 1 - avant le 31/12/08
4.2.4	Dispositif d'étanchéité (barrière active) Rapport de contrôle organisme tiers (transmission à l'IIC)	- 1 rapport avant dépôt de déchets réhausse du casier 1 - 1 rapport avant dépôt de déchets casier 2
4.2.6.2	Etude sur les conditions de rejets des lixiviats en fonction du milieu récepteur (transmission à l'IIC)	31/12/07
4.2.6.2	Réalisation des travaux éventuels de traitement in situ	- avant mise en service casier 2 - avant le 31/12/08
5.1.1	Relevé topographique initial (transmission à l'IIC)	- avant mise en exploitation réhausse casier 1 - avant mise en exploitation casier 2
5.2.1	Plan exploitation	Annuel
5.1.2	Récollement avant mise en exploitation Dossier exécution – dossier technique d'un organisme tiers (transmission préfet et IIC)	1 mois avant début opération stockage de déchets casier 2
7.2	Mesures de niveaux sonores	Année suivant la mise en exploitation casier 2
11	Bilan de fonctionnement	10 ans après notification du présent arrêté puis tous les 10 ans durant la période d'exploitation
12.1	Garanties financières Acte de cautionnement (transmission au préfet)	30 juin 2008
12.1	Garanties financières Renouvellement (transmission au préfet)	3 mois avant échéance du cautionnement

ANNEXE 1 : ECHEANCES (p2/2)
Echéances liées au fonctionnement des installations

Article	TITRE	Echéance/périodicité
1.5	Durée autorisation	- 31/07/09 casier 1 et sa réhausse - 20 ans après début exploitation casier 2
10.4	Programme de suivi Mémoire sur l'état du site (dossier au préfet et IIC)	5 ans après le début de la période de suivi
1.12 10.5	Cessation d'activité Cessation définitive d'activité en fin de période de suivi (dossier au préfet et IIC)	6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la fin de la période de suivi

ANNEXE 2 : PLAN DES INSTALLATIONS CASIER 1 réhausse- CASIER 2



Les originaux des annexes (en couleur) sont consultables en préfecture.

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 6 juin 2007

Réunie le 6 juin 2007, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté les demandes suivantes présentées :

par la S.A.R.L. Aux Couleurs du Monde, 4 rue de Lalue 15000 Aurillac agissant en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un magasin de meubles et de décoration, à l enseigne « La Maison de Judith », d'une surface de vente de 314 m², situé 4 rue de Lalue à Aurillac. Cette création devra aboutir à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente globale de 965 m², constitué avec le magasin spécialisé dans le meuble, les arts de la table et la décoration à l enseigne « CASA » d'une surface de vente de 651 m².

et par la S.A.S. Immaildi et Compagnie, 13 rue Clément Ader, Parc d'activités de la Goële 77230 Dammartin-en Goële, agissant en qualité de futur propriétaire et la SARL Aldi Marché, ZAE Les Cadaux, B P 40, 81370 Saint Sulpice la Pointe, agissant en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un supermarché alimentaire maxi discompte à l enseigne Aldi Marché, d'une surface de vente de 774 m², dont 464 m² par transfert et 310 m² par extension, situé avenue de Conthe à Aurillac.

Les décisions correspondantes sont affichées pendant deux mois à la mairie d' Aurillac. Elles peuvent également être consultées à la Préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur des Actions Interministérielles
Eddy RAULIN

Commission départementale d'équipement commercial Extrait de la décision en date du 14 juin 2007

Réunie le 14 juin 2007, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté la demande présentée par la SA PRESTIGE, en vue de l'extension de 1143 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé en bricolage, à l enseigne BRICOMARCHE, situé route de Clermont-Ferrand au Vigean, cette extension devant aboutir à porter la surface de vente totale du magasin à 2713 m².

La décision correspondante est affichée pendant deux mois à la mairie du Vigean. Elle peut également être consultée à la Préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Actions
Interministérielles
Signé : Eddy RAULIN

A R R E T n ° 2007-1026 ter du 11 juillet 2007 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la commune d'Aurillac

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre 1^{er} de la seconde partie du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5,
VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,
VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 relatif aux modalités d'agrément,
VU la circulaire du 16 novembre 1993 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans les fonctions publiques,
VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 1^{er} février 2007 présentée par M. le Maire d'Aurillac,
VU l'avis favorable du comité technique paritaire de la commune d'Aurillac en date du 12 juin 2007,
VU l'avis favorable de M. le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue en date du 15 juin 2007,
VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 13 juin 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

45

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 07 - JUILLET 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la Mairie d'Aurillac est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour à :

M. Michel MONS, titulaire d'un CAP électrotechnique option « électricien d'équipement » pour la formation d'apprentis au CAP électricité.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 11 Juillet 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé

Daniel MERIGNARGUES

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de Celles Section de Secourieux ARRETE N° SF 2007-54 du 18 juin 2007 Autorisant l'adhésion de la section au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Celles, en date du 22 décembre 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 28 décembre 2006, demandant la création d'un syndicat mixte de gestion forestière regroupant l'ensemble des forêts communales et sectionales de la commune,

VU la délibération du conseil municipal de Celles, en date du 22 décembre 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 15 janvier 2007, sollicitant l'avis des électeurs de la section de Secourieux, sur la création et leur adhésion à un syndicat mixte de Gestion Forestière,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Secourieux en date du 25 février 2007 ;

VU la délibération de la commune de Celles du 26 mai 2007, dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 4 juin 2007, portant maintien de son souhait de créer un syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la moitié des votants s'est prononcé en faveur du projet de création;

Considérant que la demande du conseil municipal de Celles est justifiée par le souci d'assurer une meilleure gestion des parcelles boisées appartenant à la section de Secourieux,

Considérant qu'une exploitation plus rationnelle du patrimoine forestier est un facteur de soutien à l'activité économique de la commune car de nature à générer des revenus supplémentaires et un impact favorable sur le tourisme et l'artisanat du bois en particulier,

Considérant qu'un meilleur entretien des parcelles boisées est de nature à favoriser la sécurité des personnes et des biens notamment en cas d'incendie,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : le conseil municipal de CELLES est autorisé à effectuer les démarches complémentaires en vue de l'adhésion de la section de Secourieux au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de Celles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

Commune de Celles Section de Travergeres ARRETE N° SF 2007-55 du 19 juin 2007 Autorisant l'adhésion de la section au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Celles, en date du 22 décembre 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 28 décembre 2006, demandant la création d'un syndicat mixte de gestion forestière regroupant l'ensemble des forêts communales et sectionales de la commune,

VU la délibération du conseil municipal de Celles, en date du 22 décembre 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 15 janvier 2007, sollicitant l'avis des électeurs de la section de Travergeres, sur la création et leur adhésion à un syndicat mixte de Gestion Forestière,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Travergeres en date du 25 février 2007 ;

VU la délibération de la commune de Celles du 26 mai 2007, dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 4 juin 2007, portant maintien de son souhait de créer un syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles,

Considérant l'absence de vote des électeurs de la section;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la demande du conseil municipal de Celles est justifiée par le souci d'assurer une meilleure gestion des parcelles boisées appartenant à la section de Travergeres,

Considérant qu'une exploitation plus rationnelle du patrimoine forestier est un facteur de soutien à l'activité économique de la commune car de nature à générer des revenus supplémentaires et un impact favorable sur le tourisme et l'artisanat du bois en particulier,

Considérant qu'un meilleur entretien des parcelles boisées est de nature à favoriser la sécurité des personnes et des biens notamment en cas d'incendie,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : le conseil municipal de CELLES est autorisé à effectuer les démarches complémentaires en vue de l'adhésion de la section de Travergeres au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de Celles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

Commune de Celles Section de Ribbes-Travergeres ARRETE N° SF 2007-56 du 19 juin 2007 Autorisant l'adhésion de la section au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Celles, en date du 22 décembre 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 28 décembre 2006, demandant la création d'un syndicat mixte de gestion forestière regroupant l'ensemble des forêts communales et sectionales de la commune,

VU la délibération du conseil municipal de Celles, en date du 22 décembre 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 15 janvier 2007, sollicitant l'avis des électeurs de la section de Ribbes-Travergeres, sur la création et leur adhésion à un syndicat mixte de Gestion Forestière,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Ribbes-Travergeres en date du 25 février 2007 ;

VU la délibération de la commune de Celles du 26 mai 2007, dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 4 juin 2007, portant maintien de son souhait de créer un syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles,

Considérant que la moitié des votants s'est prononcé en faveur du projet de création,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la demande du conseil municipal de Celles est justifiée par le souci d'assurer une meilleure gestion des parcelles boisées appartenant à la section de Ribbes-Travergeres,

Considérant qu'une exploitation plus rationnelle du patrimoine forestier est un facteur de soutien à l'activité économique de la commune car de nature à générer des revenus supplémentaires et un impact favorable sur le tourisme et l'artisanat du bois en particulier,

Considérant qu'un meilleur entretien des parcelles boisées est de nature à favoriser la sécurité des personnes et des biens notamment en cas d'incendie,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : le conseil municipal de CELLES est autorisé à effectuer les démarches complémentaires en vue de l'adhésion de la section de Ribbes-Travergeres au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de Celles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

Commune de Celles Section de Ribbes ARRETE N° SF 2007-50 du 15 juin 2007 Autorisant l'adhésion de la section au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Celles, en date du 22 décembre 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 28 décembre 2006, souhaitant la création d'un syndicat mixte de Gestion Forestière regroupant l'ensemble des forêts communales et sectionales de la commune ,

VU la délibération du conseil municipal de Celles, en date du 22 décembre 2006, dont les extraits ont été reçus à la sous-préfecture le 15 janvier 2007, sollicitant l'avis des électeurs de la section de Ribbes, sur la création et leur adhésion au syndicat mixte de gestion forestière de Celles,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Ribbes en date du 25 février 2007;

VU la délibération de la commune de Celles du 26 mai 2007 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 4 juin 2007, portant maintien de son souhait de créer un syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la moitié des votants s'est prononcé en faveur du projet de création;

Considérant que la demande du conseil municipal de Celles est justifiée par le souci d'assurer une meilleure gestion des parcelles boisées appartenant à la section de Ribbes,

Considérant qu'une exploitation plus rationnelle du patrimoine forestier est un facteur de soutien à l'activité économique de la commune car de nature à générer des revenus supplémentaires et un impact favorable sur le tourisme et l'artisanat du bois en particulier,

Considérant qu'un meilleur entretien des parcelles boisées est de nature à favoriser la sécurité des personnes et des biens notamment en cas d'incendie,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : le conseil municipal de Celles est autorisé à effectuer les démarches complémentaires en vue de l'adhésion de la section de Ribbes au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de Celles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

Commune de Celles Section de Ribbes-Ribettes ARRETE N° SF 2007-49 du 15 juin 2007 Autorisant l'adhésion de la section au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Celles, en date du 22 décembre 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 15 janvier 2007, sollicitant l'avis des électeurs sur la création et leur adhésion à un syndicat mixte de Gestion Forestière,

VU la délibération du conseil municipal de Celles, en date du 21 mars 2007, dont les extraits ont été reçus à la sous-préfecture le 22 mars 2007, sollicitant la consultation des électeurs de la section de Ribbes-Ribettes, suite à un oubli dans la délibération du 22 décembre 2006,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Ribbes-Ribettes en date du 15 avril 2007 ;

VU la délibération de la commune de Celles du 26 mai 2007 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 4 juin 2007, portant maintien de son souhait de créer un syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de création;

Considérant que la demande du conseil municipal de Celles est justifiée par le souci d'assurer une meilleure gestion des parcelles boisées appartenant à la section de Ribbes-Ribettes,

Considérant qu'une exploitation plus rationnelle du patrimoine forestier est un facteur de soutien à l'activité économique de la commune car de nature à générer des revenus supplémentaires et un impact favorable sur le tourisme et l'artisanat du bois en particulier,

Considérant qu'un meilleur entretien des parcelles boisées est de nature à favoriser la sécurité des personnes et des biens notamment en cas d'incendie,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : le conseil municipal de Celles est autorisé à effectuer les démarches complémentaires en vue de l'adhésion de la section de Ribbes-Ribettes au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de Celles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

Commune de Celles Section de Ribettes-Longessagne ARRETE N° SF 2007-45 du 7 juin 2007 Autorisant l'adhésion de la section au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Celles, en date du 22 décembre 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 28 décembre 2006, souhaitant la création d'un syndicat mixte de Gestion Forestière regroupant l'ensemble des forêts communales et sectionales de la commune ,

VU la délibération du conseil municipal de Celles, en date du 22 décembre 2006, dont les extraits ont été reçus à la sous-préfecture le 15 janvier 2007, sollicitant l'avis des électeurs de la section de Ribettes-Longessagne, sur la création et leur adhésion au syndicat mixte de gestion forestière de Celles,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Ribettes-Longessagne en date du 15 avril 2007 ;

VU la délibération de la commune de Celles du 26 mai 2007 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 4 juin 2007, portant maintien de son souhait de créer un syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de création;

Considérant que la demande du conseil municipal de Celles est justifiée par le souci d'assurer une meilleure gestion des parcelles boisées appartenant à la section de Ribettes-Longessagne,

Considérant qu'une exploitation plus rationnelle du patrimoine forestier est un facteur de soutien à l'activité économique de la commune car de nature à générer des revenus supplémentaires et un impact favorable sur le tourisme et l'artisanat du bois en particulier,

Considérant qu'un meilleur entretien des parcelles boisées est de nature à favoriser la sécurité des personnes et des biens notamment en cas d'incendie,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : le conseil municipal de Celles est autorisé à effectuer les démarches complémentaires en vue de l'adhésion de la section de Ribettes-Longessagne au syndicat mixte de Gestion Forestière de Celles.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de Celles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

COMMUNE DE LIEUTADES Section de Gurières Arrêté SF n° 2007-65 du 3 juillet 2007 portant transfert à la commune departie de biens appartenant à la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n°2005-1825 bis du 3 novembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Laurent Gandra-Moreno, Sous-Préfet de Mauriac,

VU l'arrêté n° 2007-940 du 25 juin 2007 chargeant M. Laurent Gandra-Moreno, sous-préfet de Mauriac, d'assurer la suppléance du sous-préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de LIEUTADES en date du 28 mai 2007 reçue dans les services de la sous-préfecture le 6 juin 2007 acceptant le transfert à titre gratuit à la commune d'une partie des parcelles section E n°239 pour une superficie de 1060 m², n° 240 pour une superficie de 73 m², n° 301 pour une superficie de 208 m², appartenant à la section de Gurières;

VU la demande par 6 électeurs sur 6 de la section de Gurières pour obtenir le transfert à titre gratuit à la commune d'une partie des parcelles suivantes :

Section	N°	Nat	Contenance totale	Contenance prise
E	239		4750 m ²	1060 m ²
E	240		2170 m ²	73 m ²
E	301		4230 m ²	208 m ²

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : Considérant la délibération adoptée par le conseil municipal de LIEUTADES le 28 mai 2007 et la demande formulée par 6 électeurs sur les 6 de la section de Gurières ;

Il est décidé d'autoriser le transfert, à titre gratuit, à la commune de LIEUTADES, d'une partie des biens suivants :

Section	N°	Nat	Contenance totale	Contenance prise
E	239		4750 m2	1060 m2
E	240		2170 m2	73 m2
E	301		4230 m2	208 m2

Article 2 : La commune de LIEUTADES sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la conservation des hypothèques.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de LIEUTADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
Le sous-préfet de Saint-Flour, par intérim
Laurent Gandra-Moreno

Commune de COREN Section du Bourg - ARRETE N° SF 2007-66 du 16 juillet 2007 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZK n° 48 Au Conseil Général

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de COREN, en date du 27 avril 2007 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 4 mai 2007, émettant un avis favorable au projet de vente d'une partie de la parcelle ZK n° 48, pour une superficie de 71 m², au prix de 13 € le m², appartenant à la section du Bourg, au Conseil Général, dans le cadre du contournement Nord de Saint-Flour et demandant la convocation des électeurs de la section du Bourg afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Bourg en date du 1 juillet 2007 ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

VU la délibération de la commune de COREN du 6 juillet 2007 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 9 juillet 2007, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle ZK n° 48, d'une superficie de 71 m², au prix de 13 € le m² ; appartenant à la section du Bourg, au profit du Conseil Général,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet;

Considérant que la vente de cette partie de parcelle permettra la réalisation du contournement nord de Saint-Flour,

Considérant que l'amélioration du réseau routier est un fort vecteur de développement économique pour le Cantal,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée ZK n° 48, d'une superficie de 71 m², appartenant à la section du Bourg, au prix de 13 € le m², au profit du Conseil Général.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de COREN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet du Cantal; par délégation
Le sous-préfet
Joël Mercier

Commune de COREN Section du Bourg - ARRETE N° SF 2007-68 du 16 juillet 2007 Autorisant le projet vente d'une partie de la parcelle ZI n° 14 Au Conseil Général

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de COREN, en date du 27 avril 2007 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 4 mai 2007, émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie de la parcelle ZI n° 14, au Conseil Général, pour une superficie de 125 m², au prix de 18,75 € appartenant à la section du Bourg, afin de permettre l'aménagement de la RD n° 50 et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 1 juillet 2007 ;

VU la délibération de la commune de COREN du 6 juillet 2007 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 9 juillet 2007, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle ZI n° 14, au profit du Conseil Général, d'une superficie de 125 m², appartenant à la section du Bourg, au prix de 18,75 €;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet;

Considérant que cette opération permettra l'aménagement RD n° 50;

Considérant que l'amélioration du réseau routier est un fort vecteur de développement économique pour le Cantal

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée ZI n° 14, au profit du Conseil Général, d'une superficie de 125 m², appartenant à la section du Bourg, au prix de 18,75 € ,

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de COREN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 16 Juillet 2007
P/Le Préfet du Cantal
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

Commune de COREN Section du Bourg - ARRETE N° SF 2007-67 du 16 juillet 2007 Autorisant la vente de la parcelle E n° 834 A M. Jean-Claude Portal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de COREN, en date du 27 avril 2007 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 4 mai 2007, émettant un avis favorable au projet vente d'une partie de la parcelle E n° 834, à M. Jean-Claude Portal, pour une superficie de 150 m², au prix de 1,52 € le m², appartenant à la section du Bourg et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 1 juillet 2007 ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

VU la délibération de la commune de COREN du 6 juillet 2007 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 9 juillet 2007, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle E n° 834, d'une superficie de 150 m², au profit de M. Jean-Claude Portal, appartenant à la section du Bourg, au prix de 1,52 € le m² ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet,

Considérant que cette opération permettra à M. Portal de créer un garage

Considérant que cette opération ne lèse pas les intérêts de la section,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée E n° 834, au profit de M. Jean-Claude Portal, d'une superficie de 150 m², située à Bambour, appartenant à la section du Bourg, au prix de 1,52 € le m²,

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de COREN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

D.D.A.S.S.

A R R E T E 2007/15/48 du 20/06/2007 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC est modifiée comme suit :

Représentant des collectivités locales :

Représentant de la commune de Saignes :

Mme Emilienne TROQUIER en remplacement de Mme Catherine FORESTIER

Représentant des personnels :

Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le docteur LAMALLE David, Président
Monsieur le docteur DRAGHI Max
Monsieur le docteur LAVOPIERRE BRUNO
Monsieur le docteur PERONI Jean Louis en remplacement de Madame le docteur MARGELIDON Sylvie

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC, ainsi qu'à toutes les personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE N° 2007 / 158 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Aurillac et de l'annexe de Saint Flour géré par l'Association d'Entraide ANEF Cantal

Le PREFET du CANTAL, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Aurillac et de l'antenne de Saint Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 980,00 €	721 186,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 250,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 956,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	690 643,00 €	721 186,00 €
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	27 539, 00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 004,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Aurillac et de l'annexe de Saint Flour prévue à l'article R 314 - 106 du code de l'action sociale et des sociales est fixée à 690 643,00 €.

La fraction forfaitaire prévue à l'article R 314 -107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 57 553,58 €.

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314 -36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 26 juin 2007
LE PREFET du CANTAL,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie - Hélène BIDAUD

ARRETE n° 2007/15/47 du 1/07/07 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de MURAT

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780500

- Budget Long Séjour : 150782332

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2007 à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'hôpital local de MURAT, sont fixés ainsi qu'il suit :

Tarifs « soins »	GIR 1-2	47.20
	GIR 3-4	43.16
	Moins de 60 ans	49.05

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Madame BERRUYER, Directrice de l'hôpital local de MURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE 2007-901 du 22/06/2007 autorisant l'extension de 3 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Mauriac

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Mauriac en vue de l'extension de 3 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans, du service de soins infirmiers à domicile de Mauriac est accordée, portant ainsi la capacité totale de la structure à 33 places.

ARTICLE 2 :La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'entité juridique : 150780468

N° d'identité de l'établissement : 150783181

N° catégorie d'établissement : 354 (SSIAD)

Code discipline : 358 (soins à domicile)

58

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 07 - JUILLET 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Catégorie de clientèle : 700 (personnes âgées)
010 (toutes déficiences sans autre indication)
Mode de fonctionnement : 16 (prestations sur lieu de vie)
Capacité autorisée : 33 dont 3 pour personnes handicapées

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture du Cantal et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Signé par Monsieur J François DELAGE, Préfet du CANTAL

ARRETE 2007/900 du 22/06/2007 Autorisant l'extension de 3 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier de Saint-Flour

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Saint-Flour en vue de l'extension de 3 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans, du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Flour est accordée, portant ainsi la capacité totale de la structure à 53 places .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'entité juridique : 150780088
N° d'identité de l'établissement : 150783363
N° catégorie d'établissement : 354 (SSIAD)
Code discipline : 358 (soins à domicile)
Catégorie de clientèle : 700 (personnes âgées)
010 (toutes déficiences sans autre indication)
Mode de fonctionnement : 16 (prestations sur lieu de vie)
Capacité autorisée : 53 dont 3 pour personnes handicapées

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture du Cantal et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Signé par Monsieur J François DELAGE, Préfet du CANTAL

Arrêté 2007-899 du 22/06/2007 portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Aurillac

Le PREFET du CANTAL, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

59

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 07 - JUILLET 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 5 places de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Aurillac est autorisée, portant la capacité totale à 38 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° entité juridique ANEF : 750719460

N° établissement: 15 078 371 0

Code catégorie de l'établissement: 214 (CHRS)

Code discipline : 916 (héberg. réadapt. soc. pers./ famil. en difficulté)

Mode de fonctionnement : 11 (héb.complet / intern.) et 18 (héberg. struct. éclatée)

Code catégorie clientèle : 810 (adultes en diff. insert.) et 899 (ts publics en diff.)

Capacité autorisée : **38** places soit **28** sur le site d'Aurillac
10 sur le site de St Flour

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 de ce code.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le projet devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L 313-8, L 313-16, L 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du logement et de la ville dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision contestée.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture du Cantal et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Signé par Monsieur J François DELAGE, Préfet du CANTAL

arrêté N° 2007/164 du 6/07/07 modifiant la dotation globale de financement de soins 2007 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Saint-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Total Euros
Dépenses	Groupe I	660 396,42
	Dépenses afférentes à l'exploitation	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	
Recettes	Groupe I	660 396,42
	Produits de la tarification	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Saint-Flour est fixée à **660 396.42 €** dont **32 667 €** alloués au titre du financement de 3 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à **35.56 €**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **55 033.04 €**.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté N° 2007/160 du 3/07/2007 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Delpuech » à Ally

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780179

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Delpuech » à Ally sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	11 500,00	104 925,18
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	87 425,18	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	6 000,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	104 925,18	104 925,18
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Delpuech » à Ally est fixée à 104 925,18 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 8 743,76 €.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 20,03 €
- GIR 3-4 : 15,18 €
- GIR 5-6 : 9,62 €

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Delpuech » à Ally sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté N° 2007/163 du 6/07/2007 Fixant la dotation globale de financement et le forfait journalier de soins 2007 de la Maison de retraite du Centre « les Buyères » de la Devèze à Paulhenc

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783454

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison de retraite du centre « les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	14 213,00	200 994,53
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	186 781,53	
	Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III	0,00		
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	200 994,53	200 994,53
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	0,00		
Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins de la maison de retraite du centre « les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc est fixée à 200 994,53 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 16 749,54 €.

ARTICLE 4 : Le tarif journalier de soins applicable à la maison de retraite du centre « les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc est fixé à 18,36 €.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Bruyères » sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté N° 2007/161 du 5/07/2007 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ORPEA « Jordanne » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783116

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ORPEA « Jordanne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	11 497,00	970 775,40
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	936 948,40	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	22 330,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	970 775,40	970 775,40
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ORPEA « Jordanne » à Aurillac est fixée à **970 775,40 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **80 897,95 €**.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixé comme suit :

- GIR 1-2 : **33,22 €**
- GIR 3-4 : **25,13 €**
- GIR 5-6 : **18,05 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - N° 2007-153 Direction Départementale de la Solidarité - N° 2007-1358 A R R E T E du 19/06/2007 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2007 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

NUMERO FINESS :

Budget CAMPS.....150002616

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er} : Le Budget d'exploitation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2007 à : 380 695.00 €

ARTICLE 2 : La participation de l'Assurance Maladie est de : 304 556.00 €

ARTICLE 3 : La participation du Conseil Général est de : 76 139.00 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, 119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication,

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Général des Services du département du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction des Services Sanitaires et Sociaux du département et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Cantal.

Signé par Monsieur Vincent DESCOEUR Président du Conseil Général et Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté N° 2007/165 du 6/07/2007 modifiant la dotation globale de financement de soins 2007 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de Mauriac.

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Total Euros
Dépenses	Groupe I	353 312,79
	Dépenses afférentes à l'exploitation	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	
	Groupe III	
Recettes	Dépenses afférentes à la structure	
	Groupe I	
	Dotation globale de financement	353 312,79

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac est fixée à **353 312.79 €** dont **32 667 €** alloués au titre du financement de 3 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier reste fixé à 30.59 €.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **29 442.73 €**.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRE OUVRIER

4 postes au grade de Maître Ouvrier en régularisation, sont ouverts dans le cadre de la promotion des OPQ au grade de Maître ouvrier. Peuvent concourir tous les OPQ en poste à la parution du décret 2001-1033 du 8 novembre 2001 (JO du 10 novembre 2001).

1 poste de Maître Ouvrier est ouvert par concours interne sur titre en application de l'article 14 (2ème alinéa) du décret 91-45 du 14 janvier 1991 :

- tous les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme équivalent comptant au moins deux ans de service effectif sont admis à concourir.

Fait à Saint-Flour, le 25 juin 2007
Signé le Directeur, P. WILDEMANN

Arrêté N° 2007/183 du 13/07/07 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de La maison de retraite de Saint-Urcize

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780674

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison de retraite de Saint-Urcize sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	30 317,63	244 149,21
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	184 364,54	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	10 472,37	
Dépenses afférentes à la structure			
	Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	18 994,67	
Recettes	Groupe I	225 154,54	244 149,21
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	18 994,67	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins de la maison de retraite de Saint-Urcize est fixée à **244 149,21 €** dont **18 994,67 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **20 345,76 €**.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **28,59 €**
- GIR 3-4 : **20,64 €**
- GIR 5-6 : **13,12 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite de Saint-Urcize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté N° 2007/184 du 13/07/2007 Fixant la dotation globale de financement et le forfait journalier de soins 2007 du Foyer Logement « Caylus » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780211

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer-Logement « Caylus » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	2 050,00	60 581,58
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	50 871,58	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	7 660,00	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	48 150,47	60 581,58
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Excédent 2005	12 431,11	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins du Foyer-Logement « Caylus » à Aurillac est fixée à 48 150,47 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 4 012,53 €.

ARTICLE 4 : le forfait journalier de soins applicable au Foyer-Logement « Caylus » est fixé à 3,23 €.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2007/1070 du 18/07/07 portant refus d'extension d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Ally

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par le Conseil d'Administration de l'EHPAD d'Ally en vue d'une extension de 23 lits portant sa capacité de 22 à 45 lits dont :

43 lits d'hébergement permanent dont une unité de 13 lits pour personnes désorientées ;
+ 2 lits d'accueil temporaire ;

sur la commune d'Ally est refusée, en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par D MERIGNARGUES Secrétaire général

ARRETE 2007/1069 du 18/07/2007 Autorisant l'extension de 6 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'hôpital de MURAT

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'hôpital local de Murat en vue de l'extension de 6 places dont 2 pour personnes handicapées de moins de 60 ans, du service de soins infirmiers à domicile de Murat est accordée, portant ainsi la capacité totale de la structure à 36 places.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement	:	150780500
N° catégorie d'établissement	:	354 (SSIAD)
Code discipline	:	358 (soins à domicile)
Catégorie de clientèle	:	700 (personnes âgées) 010 (toutes déficiences sans autre indication)
Mode de fonctionnement	:	16 (prestations sur lieu de vie)
Capacité autorisée	:	36 dont 2 pour personnes handicapées

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture du Cantal et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Signé par D MERIGNARGUES Secrétaire général

ARRETE n° 2007/190 modifiant l'arrêté n° 2007/117 du 6 juin 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 de la Halte de Nuit « les Tournesols » à Aurillac géré par l'Association « Halte de Nuit les Tournesols »

Le PREFET du CANTAL,
chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Halte de Nuit « les Tournesols » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 980,00 €	68 561,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	57 381,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 200,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	68 261,00 €	68 561,00 €
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de la halte de nuit « les Tournesols » à Aurillac prévue à l'article R 314 - 106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 68 261,00 €.

La fraction forfaitaire prévue à l'article R 314 -107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 5 688,41 €.

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314 -36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 27 juillet 2007
LE PREFET du CANTAL,
Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur Principal
de l'action sanitaire et sociale,
signé : Annick LE FLOCH

ARRETÉ N° 2007/187 du 23/07/07 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de la maison d'accueil pour personnes âgées de l'Artense à Lanobre

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782712

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'accueil pour personnes âgées de l'Artense à Lanobre sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	33 619,00	239 419,66
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	193 998,81	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	1 179,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	10 622,85		
Recettes	Groupe I	228 796,81	239 419,66
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	10 622,85		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins de la maison d'accueil pour personnes âgées de l'Artense à Lanobre est fixée à **239 419,66 €** dont **10 622,85 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **19 951,63 €**.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **25,29 €**
- GIR 3-4 : **19,96 €**
- GIR 5-6 : **14,63 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du Centre Communal d'Action Sociale de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Hélène BIDAUD, directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2007/188 du 23/07/07 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Floret » à Laroquebrou

le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINISS : 150783025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Floret » à Laroquebrou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	14 200,00	475 367,94
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	447 879,91	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	13 288,03	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	465 442,14	475 367,94
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2005	9 925,80	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Floret » à Laroquebrou est fixée à 465 442,14 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 38 786,84 €.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 21,30 €
- GIR 3-4 : 15,75 €
- GIR 5-6 : 10,19 €

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale de Laroquebrou sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Hélène BIDAUD, directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2007/193 du 30/07/07 fixant la dotation globale de soins 2007 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINISS : 150782936

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	58 308,96	423 095,51
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	272 358,79	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	92 427,76	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	391 130,19	392 067,69
	Produits de la tarification		
	Groupe II	937,50	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2005	31 965,32	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR est fixée à **391 130,19 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à **35,71 €**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **32 594,18 €**.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxé" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme Annick LE FLOCH, Inspecteur Principal à la direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2007/191 du 27/07/07 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780575

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	12 600,00	822 942,12
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	793 542,12	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	16 800,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	830 685,65	830 685,65
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Déficit 2005	7 743,53	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes est fixée à **830 685,65 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **69 223,80 €**.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **32,15 €**
- GIR 3-4 : **23,42 €**
- GIR 5-6 : **14,46 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme Annick LE FLOCH, Inspecteur Principal à la direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2007/194 du 30/07/07 fixant la dotation globale de soins 2007 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783058

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'ADMR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	73 907,70	407 228,31
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	246 859,22	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	86 461,39	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	407 228,31	407 228,31
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'ADMR est fixée à **407 228,31 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à **37,18 €**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **33 935,69 €**.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme Annick LE FLOCH, Inspecteur Principal à la direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté N° 2007/192 du 30/07/07 fixant la dotation globale de soins 2007 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150000768

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	38 788,89	316 864,35
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	191 330,76	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	86 744,70	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	316 864,35	316 864,35
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR est fixée à **316 864,35 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à **27,12 €**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **26 405,36 €**.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme Annick LE FLOCH, Inspecteur Principal à la direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

D.D.E.

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-22 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT BROUSSE sur la commune de REILHAC

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **22 mai 2007** pour les travaux d'**AMENAGEMENT BT BROUSSE** sur la commune de **REILHAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confrenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de REILHAC et M. le président du Syndicat départemental d'Électrification du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de REILHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 26 juin 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cellule,
F. Issanchou

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2007 –0970 DU 22 juillet 2007 PORTANT AUTORISATION DE REHABILITATION DU BATIMENT D'ESTIVE DE M. HENRI DE TRAVERSE A ALBEPierre-BREDONS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne,
VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 145-3,
VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par M. Henri de Traverse pour la réhabilitation d'un bâtiment d'estive sur la commune d'Albepierre-Bredons,
VU l'avis favorable avec réserves donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites, le 11 juin 2007,
VU l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de réhabilitation du bâtiment d'estive, situé sur la commune d'Albepierre-Bredons, au lieu-dit Raveyrol, présenté par M. Henri de Traverse demeurant 20, rue Sarette 75014 Paris, est autorisé au titre de l'article L 145-3, 1^{er} paragraphe, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et dans le respect des prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, annexées au présent arrêté.

Une autorisation d'urbanisme devra être obtenue, préalablement au commencement des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement, électricité, déneigement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire d'Albepierre-Bredons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'au fichier immobilier du bureau des Hypothèques.

Aurillac le 22 juillet 2007

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2007- 0969 DU 22 juillet 2007 PORTANT AUTORISATION DE REHABILITATION DU BATIMENT D'ESTIVE DE MME HERPIN A MANDAILLES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne,
VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 145-3,
VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Mme Herpin Marie-Eve pour la réhabilitation d'un bâtiment d'estive sur la commune de Mandailles,
VU l'avis favorable avec réserves donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites, le 11 juin 2007,
VU l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de réhabilitation du bâtiment d'estive, situé sur la commune de Mandailles, au lieu-dit Tau, présenté par Mme Herpin Marie-Eve demeurant 9 Impasse de Reyne 15000 AURILLAC, est autorisé au titre de l'article L 145-3, 1^{er} paragraphe, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et dans le respect des prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, annexées au présent arrêté.

Une autorisation d'urbanisme devra être obtenue, préalablement au commencement des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement, électricité, déneigement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de Mandailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'au fichier immobilier du bureau des Hypothèques.

Aurillac le 22 juillet 2007

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-23 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION BT ZA LE MARTINET sur la commune de MURAT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 25 mai 2007 pour les travaux d'ALIMENTATION BT ZA LE MARTINET sur la commune de MURAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confrenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, Mme le maire de la commune de MURAT et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MURAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 juillet 2007

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-24 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CREATION D'UN POSTE BAS NOUVELLE VOIE LA SALVETAT-LE BEX sur la commune d'YTRAC

le PREFET DU cantal,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 23 mai 2007 pour les travaux de CREATION D'UN POSTE BAS NOUVELLE VOIE LA SALVETAT-LE BEX sur la commune d'YTRAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune d'YTRAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'YTRAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 juillet 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

D.D.A.F.

ARRETE N°2007- 0997 du 6 juillet 2007 PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT AUX habitants de Védrines, commune de CHAUDES-AIGUES

LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;
VU la délibération du conseil municipal de CHAUDES-AIGUES en date du 19/03/2007 ;
VU l'avis favorable de l'O.N.F. ;
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastre			Contenance (ha) distraite du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
CANTAL	Section de Védrines	H	559	Rouchar	0,1325	CHAUDES-AIGUES
TOTAL					0,1325 ha	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Maire de CHAUDES-AIGUES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHAUDES-AIGUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n°2007 – 961 du 2 Juillet 2007 Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions prévues par le décret n° 92-606 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,
VU le décret n° 9734 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU la circulaire DGA/MCP/C97 du 18 décembre 1997 sur la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU l'arrêté du 29 juillet 1996 de M. le Ministre délégué au budget définissant les modalités du contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU la note de délégation de crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 19 juin 2007,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} - Une subvention, d'un montant de quarante neuf mille cinq cent cinq Euros (49 505 €) est accordée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche dans le cadre du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26 (nouvelle nomenclature), à l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) du Cantal au titre de ses missions liées à l'identification des animaux.

Article 2 - Cette subvention correspond à la première tranche de la subvention totale qui sera versée à l'EDE en 2007.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 2 Juillet 2007
Le Préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ N° 2007-1025 du 11 juillet 2007 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE COMBENARSE SUR LA COMMUNE DE JUNHAC

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3 et suivants et L 214-8,
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin et particulièrement les mesures C24 et C27,
Vu l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 5 août 1994 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Garonne,
Vu la demande présentée par Monsieur Joseph QUIERS le 24 avril 2007,
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Service environnement) en date du 21 mai 2007,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mai 2007,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation

Monsieur Joseph Quiers est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le ruisseau de Combenarse sur la commune de Junhac, au droit de la parcelle C 268.

Le débit maximal autorisé est de 25 m³ par heure. Le prélèvement total autorisé est de 4000 m³.

Article 2 - Conditions générales

L'installation de prélèvement sera implantée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 3 - Conditions techniques

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement. Un registre hebdomadaire des volumes prélevés sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau. L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage.

Un débit réservé de 10 l/s devra s'écouler à l'aval du pompage. En cas de débit naturel du cours d'eau à l'amont du pompage inférieur à cette valeur, tout prélèvement est interdit. Le contrôle du débit réservé sera assuré par un dispositif de seuil amovible à échancrure ayant reçu l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Contrôle des installations

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

8 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Service environnement), le maire de Junhac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Junhac.

Fait à Aurillac le 11 juillet 2007

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé

Daniel MERIGNARGUES

Délai et voie de recours :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes :

- 1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté
- 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

ARRETE n°2007- 1014 du 9 Juillet 2007 Ouvrant droit aux prêts spéciaux « calamités agricoles » pour les agriculteurs victimes de la sécheresse 2006

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 361-1 à L. 361-21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- VU** les articles R. *361 – 36 à R. *361 – 52 du code rural ;
- VU** le décret n° 79 – 824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret n° 89 – 946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 et du 27 février 1997 concernant les prêts consentis aux victimes de sinistres agricoles ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux taux des prêts bonifiés ;
- VU** l'arrêté du 9 février 2007 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Cantal ;
- VU** l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 2 juillet 2007 sur les mesures complémentaires à prendre à la suite de la sécheresse du printemps et de l'été 2006 ;
- SUR** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E :

Article 1^{er} Sont déclarées sinistrées au titre des pertes de récoltes les cultures suivantes :

- Prairies
- Pâtures
- Landes

- Maïs fourrager
- Céréales de printemps

dans les zones sinistrées ci-après définies :

cantons d'ALLANCHE, CHAMPS-SUR-TARENTEINE, CHAUDES-AIGUES, CONDAT, MASSIAC, MURAT, PIERREFORT, RIOM-ES-MONTAGNES, RUYNES EN MARGERIDE, SAINT-FLOUR SUD

communes de LASCELLE, MANDAILLES-SAINT-JULIEN, SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE, AUZERS, MOUSSAGES, ANTIGNAC, CHAMPAGNAC, LA MONSELIE, LE MONTEIL, SAINT-PIERRE, SAUVAT, VEBRET, VEYRIERES, SAINT-FLOUR, ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR, ANDELAT, COLTINES, COREN, REZENTIERES, ROFFIAC, TALIZAT, CROS-DE-RONESQUE, RAULHAC, SAINT-JACQUES-DES-BLATS, THIEZAC, BADAILHAC, JOU-SOUS-MONJOU, PAILHEROLS, SAINT-CLEMENT

Article 2 Les agriculteurs concernés par ce sinistre pourront bénéficier du régime des prêts spéciaux prévus par le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979, dès lors que chacune des productions visées à l'article 1 ci-dessus a perdu plus de 25% de son produit brut et que le cumul des pertes entraîne une perte du produit brut total d'exploitation supérieur à 12%.

Article 3 Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements de crédit habilités à délivrer des prêts bonifiés avant le 1er décembre 2007.

Article 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 9 Juillet 2007
Le Préfet,
Jean-François DELAGE

Autorisations conditionnelles d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 juin 2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur le gérant	CAPREDON Lionel	Gaëc Quiers-Capredon	La Pargade	15120	Junhac	9,7	15120	Sansac veinazès
Monsieur	CHAUSY	Christian	Lagarrouste	15120	Sansac veinazès	1,3	15120	Sansac veinazès
Monsieur	EARL MAS		Le Margranier	15120	Sansac veinazès	11	15120	Sansac veinazès

Condition : Sous réserve que les critères d'attribution prioritaire des biens de section définis dans l'article L 2411-1 du CGCT soient remplies par le demandeur.

Date de l'arrêté : **20 juin 2007**

AURILLAC, le 17 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 juin 2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	BRUN	Michelle	La fage	15320	St just	8,45	15320	St just

Madame	BRUN	Michelle	La fage	15320	St just	6,27	48200	Les monts verts
Monsieur	NEYRAT	Frédéric	Chabannes	15200	Arches	14,1	15200	Arches
Monsieur	NEYRAT	Frédéric	Chabannes	15200	Arches	2,13	15200	Sourniac

Date de l'arrêté : **3 juillet 2007**

AURILLAC, le 17 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 juin 2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	ANTONY	Béatrice	Flamargues	15100	St georges	42,52	15100	St georges
Madame	BOULARD	Maryline	Le Mas	15800	Raulhac	4,65	15800	Raulhac
Monsieur	BOURGADE	Jean Pierre	Pailhes	15220	Roannes st mary	8,38	15220	Roannes st mary
Monsieur	BRETON	Pierre	Barathe	15130	Giou de mamou	13,45	15130	Giou de mamou
Madame	CHASTANG	Anne Marie	Le Mont	15240	Auzers	23,57	15240	Auzers
Madame	COMBES	Monique	le Bourg	15250	Teissières de cornet	58,86	15250	Teissières de cornet
Monsieur	DEGOUL	Jean Louis	Giraoul	15640	Velzic	4,49	15130	Yolet
Monsieur	DELMAS	Eric	Le Puech Vitrac	15220	St mamet	4,2	15220	St mamet
Monsieur	GAEC DELZANGLES	(DELZANGLES Gilbert)	le Mont	15220	St mamet	16,67	15220	St mamet
Madame la gérante	EARL CENTRE EQUESTRE DE LA MARONNE		Salles	15140	St martin valmeroux	11,85	15140	St martin valmeroux
Madame	EARL DES PRES CHARMANTS	(DUMAS Mireille et Eric)	le Bourg	15150	Siran	34,84	15150	Siran
Monsieur	EARL MILY		Le Reyt	15250	Ayrens	50,42	15250	Ayrens
Monsieur	EARL MILY		Le Reyt	15250	Ayrens	108,6	15140	Fontanges
Monsieur	EARL MILY		Le Reyt	15250	Ayrens	34,9	15150	St santin cantalès
Monsieur	EARL ODOUL		Charmensac	15320	St just	66,08	15320	St just
Mademoiselle	FAGEON	Nathalie	Le Bourg	15100	Andelat	5,63	15100	Roffiac
Monsieur	FAVAIN	Jean claude	21, rue François Villon	15000	Aurillac	44,11	15000	Aurillac
Monsieur	GAEC BOUDON	(BOUDON Jérôme)	Gurières	15110	Lieutades	4,17	15110	Lieutades
Monsieur le gérant	GAEC CONDAMINE FRERES		le Vern	15150	Glenat	4,05	15150	Glenat
Mademoiselle	GAEC DE LA HULOTTE	(DONAVY M- Pierre)	la Pénide	43450	Espalem	14,04	15500	Laurie
Messieurs les gérants	GAEC DE SOUMAILLES	(TEULET Gérard)	Soumailles	15140	Ste eulalie	30,25	15140	Ste eulalie
Monsieur le gérant	GAEC DES PERCE NEIGE	(BRUN Gilbert)		15100	Anglards de st flour	28,93	15100	St georges
Monsieur le gérant	GAEC DES PERCE NEIGE	(BRUN Gilbert)		15100	Anglards de st flour	51,03	15100	Anglards de st flour
Monsieur le gérant	GAEC DES PERCE NEIGE	(BRUN Gilbert)		15100	Anglards de st flour	0,62	15100	Alleuze
Monsieur le	GAEC DES PERCE	(BRUN Gilbert)		15100	Anglards de st	12,05	15100	St flour

gérant	NEIGE					flour			
Monsieur le gérant	GAEC DU PUY DE BANES	(RODIER Antoine)	La Chaumette	15230	Paulhenc	1,3	15230	Cezens	
Monsieur le gérant	GAEC DU PUY DE BANES	(RODIER Antoine)	La Chaumette	15230	Paulhenc	6,66	15230	Pierrefort	
Monsieur	GAEC MALROUX	MALROUX Florian	La Viguerie	15600	Mauris	33,24	15600	Quezac	
Monsieur	GAEC VOLLORY	(VOLLORY Hubert)	Le Bourg	15140	Besse	10,47	15140	St martin cantalès	
Monsieur	GIRAUDET	Laurent	le Verdier	15220	St mamet	15,67	15220	St mamet	
Monsieur	GAEC MON CHER	JOURNIAC Clément	Total haut	15400	Valette	8,45	15400	Menet	
Monsieur	LASFARGUES	Bruno	Pleinches	15130	Teissières les bouliès	45,33	15130	Teissières les bouliès	
Monsieur	LAVERGNE	Eric	Marias	15290	Parlan	2,88	15600	St julien de toursac	
Monsieur	LAVERGNE	Régis	Le Prat	15600	Rouziers	0,88	15600	Quezac	
Monsieur	LYCEE AGRICOLE		21 rue de Salers	15000	Aurillac	14,12	15000	Aurillac	
Monsieur	LYONNET	Etienne	Rivet	15100	Roffiac	6,01	15300	Ussel	
Monsieur	MAURY	Raoul	Gregory	15200	Le vigean	3,12	15380	St vincent	
Monsieur	MAURY	Marie Louise	Le Puech	15250	Crandelles	3,84	15250	Crandelles	
Monsieur	MAURY	Marie Louise	Le Puech	15250	Crandelles	2,73	15250	Teissières de cornet	
Monsieur	PASTOUREL	Serge	le Pradal	15500	Vieillespesse	7,45	15500	Vieillespesse	
Monsieur	POUGNET	Sébastien	Le chaumiel de dienne	15300	Dienne	79,68	15300	Dienne	
Madame	RIGAUDIERE	Isabelle	Moncelle	15140	Ste eulalie	68,33	15140	Ste eulalie	
Madame	RIGAUDIERE	Isabelle	Moncelle	15140	Ste eulalie	12,75	15700	Pleaux	
Monsieur	RONGERE	Jean Felix	la reveilladie	15590	Mandailles st julien	7,8	15590	Mandailles st julien	
Monsieur	ROUCHES	Frédéric	Mejaneserre	15230	Brezons	18,08	15230	Brezons	
Monsieur	ROUCOUS	Didier	Lacamp	15120	Junhac	4,51	15120	Montsalvy	
Madame	ROUQUET	Josiane	Auberoque	15120	Ladinhac	9,11	15120	Leucamp	
Madame	ROUQUET	Josiane	Auberoque	15120	Ladinhac	21,8	15120	Ladinhac	
Madame	VERGNE	Claude Marie	Lagrillere Tourniac	15700	Pleaux	15,37	15700	Pleaux	
Madame	VERNET	Jacqueline	la Sablière	15130	Ytrac	6,45	15130	Ytrac	
Madame	VERNET	Jacqueline	la Sablière	15130	Ytrac	0,36	15000	Aurillac	
Madame	VERNEYRE	Marie Louise	Lasmolinerie	15800	Thièzac	124,9	15800	Thièzac	
Monsieur	VERNEYRE	Philippe	Espinasse	15300	Lavigerie	36,03	15300	Lavigerie	

Date de l'arrêté : **20 juin 2007**

AURILLAC, le 17 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations temporaires d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 juin 2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	Date fin autorisation
		GAEC BROMET							30/11/2009
Madame	BROMET Josiane	LAVENTE)	Lavente	15130	Prunet	3,44	15120	Leucamp	
Madame	BROMET Josiane	GAEC	Lavente	15130	Prunet	5,98	15130	Prunet	30/11/2009

		BROMET LAVENTE)							
Monsieur	CUSSAC	Jérôme	Liozargues	15100	Roffiac	2,64	15100	Roffiac	31/12/2007

Date de l'arrêté : **20 juin 2007**

AURILLAC, le 17 juillet 2007
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 juin 2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BARRY	Philippe	Le Monteil	15200	CHALVIGNAC	4,30	15200	CHALVIGNAC

Date de l'arrêté : **17 juillet 2007**

AURILLAC, le 19 juillet 2007
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

ARRETE N°2007-1068 du 17 juillet 2007 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA SECTION de Moissac commune de NEUSSARGUES-MOISSAC.

LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
 VU les articles L111-1, L141-1, R141-3 à R141-8 du code forestier ;
 VU la délibération du conseil municipal de Neussargues-Moissac en date du 8/03/2006 ;
 VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 8/02/2007 ;
 VU l'avis favorable de l'O.N.F. ;
 VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastrale			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Sectio n	N° de la parcelle	Lieux-dits		
CANTAL	Section de Moissac	ZP	10	La font de Gazard	4,1000	Neussargues-Moissac
TOTAL					4,10 ha	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Maire de la commune Neussargues-Moissac, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Neussargues-Moissac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n°2007-1072 du 18 juillet 2007 Précisant la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (dispositions antérieures à la loi LDTR n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 83 VIII, IX Journal Officiel du 24 février 2005)

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du code rural et notamment les articles L.121-8, L.121-9, R.121-7, R.121-8 et R.121-9 ;
Vu les propositions de la Chambre départementale d'agriculture en date du 28 mars 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0568 du 19 avril 2007 renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier et notamment son article 2 ;
Considérant qu'une erreur de plume est intervenue dans la désignation des représentants des propriétaires forestiers présentés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ;
Considérant dès lors qu'il convient de préciser sur ce point la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er :

Les propriétaires forestiers, membres de la commission départementale d'aménagement foncier, siégeant dans le cadre défini par les articles L121-5 et L121-9 du code rural sont les suivants :

MM. Pierre TAURAND (8, rue Claude Debussy 15000 Aurillac), Bernard LABORDE (6, rue de Chavaroche 15000 Aurillac), titulaires

MM. Jacques CROS (5 impasse de l'adrêt 15000 Aurillac), M.Charles LAFON (Neyrecombe 15200 Le Vigean), suppléants

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-0568 du 19 avril 2007 renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier sont inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et la présidente de la Commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

Le présent arrêté peut en outre être déféré dans un délai de 2 mois à compter de la dernière date de publication ou notification devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

D.D.T.E.F.P.

Arrêté n° 2007 – 1067 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 21 Juin 2007 et complétée le 05 Juillet 2007 par :

SARL CANTAL SERVICES A DOMICILE (dont le gérant est Monsieur Thierry GEORGES)
86, Rue du Gué Bouliaga
15000 AURILLAC

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :
SARL CANTAL SERVICES A DOMICILE
N° d'agrément : N/16.07.07/F/015/S/010

ARTICLE 2 :

La SARL CANTAL SERVICES A DOMICILE, est agréé pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Celui-ci sera, par ailleurs transmis, à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à AURILLAC, le 18 Juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : D.MERIGNARGUES,
D. MERIGNARGUES.

Arrêté n° 2007 – 1067 bis portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 03 Juillet 2007 et complétée le 12 Juillet 2007 par :

L'Entreprise « NUMERICUS » (représenté par Monsieur Sébastien LAFON)
6, Cité de la Jordanne
15000 AURILLAC

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :
L'Entreprise « NUMERICUS »
N° d'agrément : N/16.07.07/F/015/S/011

ARTICLE 2 :

L'Entreprise « NUMERICUS », est agréé pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Celui-ci sera, par ailleurs transmis, à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à AURILLAC, le 18 Juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : D.MERIGNARGUES,
D. MERIGNARGUES.

N° d'agrément : 2007.2.15. 0001 - Arrêté n° 2007 – 1066 portant modification de l'agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

Vu l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date du 28 Avril 2006 autorisant le service prestataire de d'aide et d'accompagnement,

VU l'arrêté n° 2007-128 du 30 Janvier 2007 délivrant le renouvellement de l'agrément qualité n° 2007.2.15.0001 à l'A.Se.D du Cantal – ADAVEMIC, représentée par Monsieur Claude TISSANDIER, Président, dont le siège social est situé 30, Avenue Milhaud – 15000 AURILLAC.

VU la demande d'extension d'activités déposée le 26 AVRIL 2007 et complétée le 22 JUIN 2007

par : l'A.Se.D. du Cantal - ADAVEMIC, représentée par Monsieur Claude TYSSANDIER, Président, dont le siège social est situé 30, avenue Milhaud - 15000 AURILLAC

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Cantal en date 25 JUIN 2007, relatif à l'activité : Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté n° 2007-128 du 30 Janvier 2007 est modifié comme suit :

L'A.Se.D du Cantal - ADAVEMIC est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile :

Activités exercées en mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- Aide à la toilette, à l'habillage
- Aide à l'alimentation
- Aide aux fonctions d'élimination
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à leur domicile
- Activités de loisirs et de la vie sociale
- Soutien de relations sociales
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) délivrée au titre de l'action sociale facultative d'un autre organisme (CNAF...)

Activités exercées en mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- Aide à la toilette, à l'habillage
- Aide à l'alimentation
- Aide aux fonctions d'élimination
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à leur domicile
- Activités de loisirs et de la vie sociale
- Soutien de relations sociales
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Celui-ci sera, par ailleurs transmis, à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Aurillac, le 18 Juillet 2007
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
Signé : D.MERIGNARGUES,
 D. MERIGNARGUES.

D.D.P.J.J.

PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2007-0883 bis - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2007-1367 - A R R E T E fixant le prix de journée applicable au lieu de vie dénommé « LES GRIVALDES » géré par l'association ROQUECHAUFFREY pour les trois exercices 2007, 2008 et 2009

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;

VU le courrier de l'association en date du 1^{er} février 2007 ;

VU les articles R 316-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant l'association ROQUECHAUFFREY à gérer le lieu de vie dénommé « LES GRIVALDES » en date du 23 janvier 2007 ;

VU l'arrêté n° 2007-0849 portant habilitation justice du lieu de vie « Les Grivaldes » géré par l'association Roquechauffrey, en date du 13 juin 2007 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

A R R E T E N T

Article 1 : Le montant du prix de journée est égal à 14,39 SMIC horaire.

Article 2 : Ce prix de journée toutes taxes comprises couvre les dépenses suivantes :
 la rémunération du ou des permanents et du personnel salarié, mentionné au III de l'article D 316-1 ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes à ces rémunérations ;
 les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;

les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de l'article D 316-1 ;
les allocations arrêtées par les départements d'accueil dans la convention de séjour passée pour la prise en charge de chaque mineur ou jeune majeur confié par un service d'Aide Sociale à l'Enfance ;
les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;
les provisions pour risques et charges.

Article 3 : Ce prix de journée est fixé pour les 3 années 2007, 2008 et 2009. Il est indexé sur la valeur du SMIC.

Article 4 : L'association assurant la gestion du lieu de vie transmet chaque année avant le 30 avril aux autorités de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6. Si le compte d'emploi n'est pas transmis dans le délai prescrit, les autorités de tarification déterminent le montant du prix de journée applicable à l'exercice suivant, sans l'accord de la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 20 juin 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Pour le Président du Conseil Général,
Le Vice Président,
Henri BARTHELEMY

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2007 – 10 - portant identification de lits de soins palliatifs au centre médico-chirurgical Tronquières à Aurillac

No FINESS : 150780732

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6121-1 à L6121-12 ;

Vu la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit d'accès aux soins palliatifs ;

Vu la circulaire DHOSQ n°2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS n°2004-290 du 25 juin 2004 relative à la diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs ;

Vu la demande déposée par le centre médico-chirurgical des Tronquières à Aurillac ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 juin 2007 ;

Considérant que la demande répond aux exigences du cahier des charges de l'appel à projets régional pour la reconnaissance des lits identifiés dans les établissements de santé publics et privés de la région Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le centre médico-chirurgical de Tronquières à Aurillac est autorisé à identifier deux lits en soins palliatifs dans le service suivant :

service de médecine : 2 lits

Article 2 – La reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs pourra donner lieu dans ce service à la facturation des GHS prévus pour cette activité dans le cadre de la tarification à l'activité et d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

Article 4 – M. le DRASS d'Auvergne et Mme la DDASS du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Chamalières, le 29 juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Alain GAILLARD

ARRÊTÉ N° 2007 – 10 BIS - fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au Centre Médico Chirurgical des Tronquières à Aurillac pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-14, L162-22-15, L174-2, D162-6 et D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie et obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février fixant, pour l'année 2007, l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162 22 2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale des MIGAC mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2007-10 du 29 juin 2007 portant identification de lits de soins palliatifs au centre médico-chirurgical des Tronquières ;

Vu les délibérations de la commission exécutive en date du 05 Juin 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour le CMC TRONQUIERES à 52 000 € au titre de l'année 2007. Cette somme est à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Article 2– Cette dotation comprend 26 000 € au titre de la reconduction et 26 000 € au titre de 2007 destinés à participer au financement du fonctionnement :
- de deux lits identifiés de soins palliatifs, représentant 0,60 poste d'IDE et un poste d'ASQ

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Madame la DDASS du CANTAL est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Cantal.

Chamalières, le 15 Juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Alain GAILLARD

ARRÊTÉ N° 2007 – 15 - portant identification de lits de soins palliatifs au centre hospitalier de Saint Flour

No FINESS : 15 000 0032

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6121-1 à L6121-12 ;

Vu la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit d'accès aux soins palliatifs ;

Vu la circulaire DHOSQ n°2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS n°2004-290 du 25 juin 2004 relative à la diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Saint Flour ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 juin 2007 ;

Considérant que la demande répond aux exigences du cahier des charges de l'appel à projets régional pour la reconnaissance des lits identifiés dans les établissements de santé publics et privés de la région Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le centre hospitalier de Saint Flour est autorisé à identifier deux lits en soins palliatifs dans le service suivant :

service de médecine : 2 lits

Article 2 – La reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs pourra donner lieu dans ce service à la facturation des GHS prévus pour cette activité dans le cadre de la tarification à l'activité.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

Article 4 – M. le DRASS d'Auvergne et Mme le DDASS du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Chamalières, le 2 Juillet 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Alain GAILLARD

ARRETE n° 2007/15/53 du 9/07/07 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier d'Aurillac pour l'année 2007

N° FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 20 069 618 €.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 215 131 € dont 194 150 € à titre non reconductible.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 774 169 €. - DAF SSR : 4 898 143 €
- DAF PSY : 16 876 026 € dont 29 291 € à titre non reconductible.

Article 6– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe » 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 –Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET, Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain Gaillard directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

A R R E T E N°2007/15/51 du 11 Juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT FLOUR au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à **678 630 ,57 €** soit :

- **647 391,11€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 647 391,11 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **16 116,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **15 122,51 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de SAINT FLOUR et, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par M Gaillard, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

A R R E T E N° 2007/15/52 du 11 Juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AURILLAC au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à **1 880 184,91 €** soit :

- **1 767 383,90 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 767 383,90 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

- **71 106,32 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

- **41 694,69.€** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par M Gaillard, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

A R R E T E n° 2007/15/50 du 11 Juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MAURIAC au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à **105 739 ,85 €** soit :

- **105 739,85 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 105 739,85 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

- **0,00€** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de MAURIAC et, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par M Gaillard, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Maison d'Arrêt de AURILLAC Décision portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain GASS, Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement de Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Marie NOURRIGAT, Major pénitentiaire, Responsable du Greffe de la Maison d'Arrêt aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard DELFOSSE, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom Chef Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur. Jean Luc BARRES, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno DORISY, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Aurillac le 12 juillet 2007
Le Chef d'établissement
Aude Boyer

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Major Responsable du Greffe	Premiers Surveillants
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art. 57-9-8	X		
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	Art. D 84	X		
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	Art. D 85	X	X	X
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	Art. D 91	X	X	X
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	Art. D 101	X		
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D 122	X	X	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D 124 CPP	X	X	X
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. D 250-1	X	X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. D 250-4	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	Art. D 251-8	X		
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	Art. D 258	X		
Décision en cas de recours gracieux des détenus	Art. D 259	X		
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. D 273	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art. D 274	X		
Décision des fouilles des détenus	Art. D 275	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. R 57-8-1, D 277	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art. D 283-3	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D 330	X		

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	d'établissement Adjoint au Chef	Major Responsable du Greffe	Premiers Surveillants
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	Art. D 331	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	Art. D 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. D 336	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art. D 340	X		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	Art. D 370	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D 388	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art. D 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D 390-1	X		
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. D 394	X		
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)	Art. D 403, D 401, D 411	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. D 405	X	X	X
Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis	Art. D 409	X		
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	Art. D 414	X	X	
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. D 421	X	X	
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D 422	X		
Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	d'établissement Adjoint au Chef	Major Responsable du Greffe	Premiers Surveillants
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	Art. D 423	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. D 435	X	X	X
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art. D 446	X		
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	Art. D 446	X	X	X
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	Art. D 448	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. D 449	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. D 454	X	X	

Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D 455	X		
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D 459-3	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D 473	X		

Le chef d'établissement
Aude BOYER

Le Chef d'établissement donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250 à D251-6, D250-3 et R57-9-10) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	d'établissement Adjoint au Chef	Major Responsable du Greffe	Premiers Surveillants
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D 250 D 251-6	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art. R 57-9-10, D 250-3	X	X	X

Le Chef d'établissement
Aude BOYER

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC